

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135  
N° 31

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1  
no Novema 1986

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :  Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc.. la ligne. . . . . 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

Pages

- 1986 8 juil. Arrêté ministériel relatif au classement du centre de réception radioélectrique de Mahaena en 1ère catégorie. (Arrêté de promulgation n° 1271 DRCL du 14 octobre 1986). . . . . 1396
- 8 juil. Arrêté ministériel relatif au classement du centre de réception radioélectrique de Papara en 1ère catégorie. (Arrêté de promulgation n° 1271 DRCL du 14 octobre 1986). . . . . 1397

#### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

- 1986 27 août Décret n° 86-1026 du 27 août 1986 fixant des conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'intérieur (direction générale de la police nationale) dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D. (J.O.R.F. du 12 septembre 1986, pages 11041 et 11042) . . . . . 1397

##### Extraits

- 1986 2 oct. Arrêté interministériel autorisant au titre de la session de 1987 l'ouverture de concours externe et interne d'accès au 2e grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 5 octobre 1986, page 11959). . . . . 1398

#### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- 1986 6 oct. Arrêté n° 1228 CAB/MIL relatif au recensement de la classe 1900 en Polynésie française. . . . . 1399

##### Extraits

- 1986 6 oct. Arrêté n° 1229 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 86/12 . . . . . 1399
- 7 oct. Décisions n°s 1233 à 1237 P.E.L.E.I constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Jean-Pierre Bouvier, PCET au CETAD de Paopao, M. Pierre An, technicien aviation civile, MM. René Paia et Errol Robson (technicien météo), M. Philippe Reboul, professeur agrégé au Lycée technique du Taaone . . . . . 1399

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

#### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Vice-présidence,  
ministère de l'économie et des finances

- 1986 20 oct. Arrêté n° 1278 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la Société polynésienne de villages de vacances . . . . . 1400
- 20 oct. Arrêté n° 1283 CM relatif au régime d'importation des fruits et légumes frais . . . . . 1401

Erratum à l'arrêté n° 724 PR du 23 septembre 1986 portant virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget territorial, exercice 1986 (paru au JOPF du 10 octobre 1986, page 1311) . . . . . 1401

#### Extraits

- 1986 9 oct. Arrêté n° 2732 VP portant nomination de M. Emile Tahitoterai régisseur titulaire de recettes de la section «élevage» du service de l'économie rurale, en remplacement de M. Jean-Loïc Haapii . . . . . 1401
- 14 oct. Arrêté n° 1255 CM constatant l'indice des prix du mois de septembre 1986 . . . . . 1401
- 15 oct. Arrêté n° 2818 VP portant répartition partielle des crédits de paiement 1986 . . . . . 1401
- 17 oct. Arrêté n° 1263 CM uniformisant le prix du riz conditionné en sachets d'un kilo importé par voie d'appel d'offres . . . . . 1406
- 17 oct. Arrêtés n°s 772 et 773 PR accordant le versement d'une subvention à régime de protection sociale en milieu rural (RPSMR) et Galerie Atea . . . . . 1406

#### Ministère de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture

- 1986 14 oct. Arrêté n° 1251 CM autorisant une enquête ethnographique conduite par le département des traditions du centre polynésien des sciences humaines . . . . . 1407
- 14 oct. Arrêté n° 1252 CM portant régularisation de la carte scolaire de l'enseignement public du premier degré pour l'année scolaire 1985-1986 et portant modification de la carte scolaire de l'enseignement public du premier degré pour l'année scolaire 1986-1987 . . . . . 1408

#### Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

- 1986 14 oct. Arrêté n° 1253 CM déclarant d'utilité publique le projet de canalisation d'un collège et déclarant cessible immédiatement l'immeuble nécessaire à son implantation sis à Avatoru - Rangiroa . . . . . 1410
- 14 oct. Arrêté n° 1261 CM déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires aux travaux de canalisation de la rivière et de reconstruction du pont de Vaiatu, dans la commune de Paea . . . . . 1411
- 14 oct. Arrêtés n°s 2811 et 2812 MEA - Avenants aux décisions autorisant la réalisation :  
- Lotissement Punaruu Nui, par M. et Mme Georges Sage à Punaauia ;  
- M. Paul Faugerat à Outumaoro . . . . . 1419

#### Extraits

- 1986 14 oct. Arrêté n° 1258 CM autorisant l'acquisition par exercice du droit de préemption de la terre Puaroa sise section d'Avera - commune de Tapurapuatea (île de Raiatea) . . . . . 1420
- 14 oct. Arrêté n° 1259 CM reconduisant pour 5 ans l'agrément du bureau Véritas pour effectuer le contrôle des essais réglementaires des récipients de gaz comprimés et des appareils à pression de vapeur . . . . . 1420
- 17 oct. Arrêté n° 1262 CM désignant pour l'année 1986, les membres ainsi que les représentants de l'administration du territoire auprès de la commission arbitrale chargée de fixer les indemnités en matière d'expropriation . . . . . 1420
- 20 oct. Arrêtés n°s 781 et 782 PR accordant une nouvelle dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete : (Immeuble Sinjoux, Pirae et immeuble de rapport - M. Ching Chausaud - Papeete) . . . . . 1421
- 21 oct. Arrêtés n°s 1289 et 1290 CM autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise : Vallée de Tipaerui et de la terre Materuna - Miriura, sise commune d'Arue . . . . . 1421
- 21 oct. Arrêté n° 1294 CM accordant à titre de régularisation, la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement de domaine public maritime à Maupiti, commune de Maupiti, au profit du conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française . . . . . 1421
- 21 oct. Arrêté n° 1296 CM autorisant l'affectation d'une parcelle du lais de mer longeant le quai de Tikehau, au profit de la commune de Rangiroa . . . . . 1421
- 21 oct. Arrêté n° 1298 CM autorisant l'acquisition d'une partie de la propriété de la société polynésienne de participation Albert Moux, sise à avenue Foch, commune de Papeete . . . . . 1421

#### Ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille

#### Extraits

- 1986 14 oct. Arrêté n° 1250 CM portant modification de l'arrêté n° 611 CM du 19 juin 1985 portant désignation des membres de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires en Polynésie française . . . . . 1421
- 20 oct. Arrêté n° 1284 CM rendant exécutoires les délibérations n°s 06 OTASS, 07 OTASS, 08 OTASS, 09 OTASS, 10 OTASS, 11 OTASS, 12 OTASS et 13 OTASS du 10 septembre 1986 . . . . . 1421

**Ministère de l'emploi, du logement et de la fonction publique**

- 1986 13 oct. Arrêté n° 1246 CM relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé «Centrale d'approvisionnement pour l'habitat» . . . . . 1422
- 20 oct. Arrêté n° 780 PR relatif à l'organisation d'un cycle de formation destiné aux agents de 2e catégorie recrutés dans les services de l'administration territoriale. . . . . 1425

**Extraits**

- 1986 13 oct. Arrêté n° 1245 CM portant approbation de la délibération n° 28-86 CA/ATR du 7 août 1986 adoptant le budget 1986 de l'agence territoriale pour la reconstruction . . . . . 1425
- 20 oct. Arrêté n° 1287 CM portant modification de l'arrêté n° 1114 CM du 18 novembre 1985 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale . . . . . 1425
- 20 oct. Arrêté n° 1288 CM portant affectation de ressources du fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle . . . . . 1426

**Ministère de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel****Extraits**

- 1986 13 oct. Arrêtés n°s 1247 à 1249 CM approuvant et rendant exécutoires les délibérations 2, 3 et 4-86 de la chambre d'agriculture . . . . . 1426
- 20 oct. Arrêté n° 1286 CM relatif à l'importation de fleurs coupées. . . . . 1426

**Ministère de la santé et de l'environnement**

- 1986 15 oct. Arrêté n° 768 PR autorisant Mme Rosine Youne, mandataire de Tahiti frites, à exploiter une cuve aérienne de 1000 litres de pétrole avec bac de rétention - installation de la 3e classe des établissements classés . . . . . 1426
- 15 oct. Arrêté n° 769 PR autorisant M. Auguste Bouleau, mandataire de la SARL à planter une centrale de concassage et à exploiter un groupe électrogène à Fare, commune de Huahine - installation relevant de la 1ère classe de la nomenclature des établissements classés . . . . . 1427

**Extraits**

- 1986 10 oct. Arrêté n° 2768 MSE/SANTE fixant les résultats du concours d'admission à l'école de formation d'auxiliaires médicaux de Nouméa option d'infirmiers de secteur psychiatrique - session du 23 septembre 1986 . . . . . 1429

- 15 oct. Arrêté n° 2833 MSE modifiant l'arrêté n° 1325 MSE du 30 mai 1985 portant délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement . . . . . 1429

**Ministère de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures**

- 1986 15 oct. Arrêté n° 764 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Fédération culturiste de Polynésie française . . . . . 1429
- 15 oct. Arrêté n° 765 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association «Tamarū Tuivao» de Rurutu . . . . . 1430
- 20 oct. Arrêté n° 1266 CM portant organisation du service de la traduction et de l'interprétation . . . . . 1430
- 21 oct. Arrêté n° 784 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Chonwa . . . . . 1431
- Rectificatif à l'arrêté n° 1138 CM du 26 septembre 1986 relatif à la modification du tarif des huissiers (paru au JOFF du 1er octobre 1986, page 1291) . . . . . 1431

**Extraits**

- 1986 10 oct. Arrêté n° 2767 MJS modifiant l'arrêté n° 1034 MJS du 20 mai 1986 portant délégation de signature à M. Jacques Bonno, chef du service territorial des sports . . . . . 1431
- 15 oct. Arrêté n° 2816 MJS modifiant l'arrêté n° 1036 MJS du 20 mai 1986 portant délégation de signature à M. Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives . . . . . 1431

**Ministère du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications****Extraits**

- 1986 13 oct. Arrêté n° 2789 MDA autorisant le navire Auuranui II à desservir les atolls de Fakarava, Kauehi, Raraka, Fakahina, Fangatau, Napuka, Pukapuka et Te-poto Nord du 1er octobre 1986 au 31 décembre 1986 . . . . . 1431
- 13 oct. Arrêté n° 2793 MDA autorisant le navire Taporo 5 à desservir les îles de Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora-Bora du 6 au 17 octobre en remplacement du Taporo 4 en carénage pour une période de 15 jours . . . . . 1431
- 15 oct. Arrêté n° 2829 MDA autorisant exceptionnellement le navire Maire II à transporter le matériel et le personnel de l'entreprise Vicart de l'atoll de Fangatau à l'atoll de Tureia durant son voyage du 9 octobre 1986 . . . . . 1431
- 17 oct. Arrêté n° 1264 CM portant octroi d'une licence d'armateur à la société Le Prado SARL pour le transport de fret par le navire Tamarū Moorea II sur la ligne de Moorea . . . . . 1431

- 20 oct. Arrêté n° 1267 CM portant modification des plans de transports publics routiers de voyageurs établis pour l'île de Moorea et pour l'île de Tahiti . . . . . 1431
- 20 oct. Arrêté n° 1268 CM portant retrait de la licence d'entrepreneurs de taxi. . . . . 1432

### AVIS OFFICIELS

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er novembre au 9 novembre 1986 inclus). . . . . 1433
- Service du cadastre.— 1°) Avis portant à la connaissance du public que les sections cadastrales B4, C, D, E, H, I, K, L, M, N, O, P (commune de Hiva-Oa, section de commune de Puamau) sont soumises à la conservation cadastrale. . . . . 1433
- 2°) Avis portant à la connaissance des propriétaires de l'atoll Faaite (commune de Anaa) que les travaux cadastraux seront entrepris à compter du 10 novembre et la délimitation des terres 2 mois après la parution du présent avis. . . . . 1433
- Service du personnel et de la fonction publique.— Avis de concours n° 11 MSE/SANTE relatif au recrutement d'un médecin relevant de la 1ère catégorie des agents non fonctionnaires de l'administration pour le centre de protection infantile . . . . . 1433
- Service de l'aménagement du territoire : 1°) Certificat d'achèvement de travaux n° 837 MEA.AU du 14 octobre 1986 délivré à M. Paul Faugerat pour la réalisation d'un lotissement de 10 lots sis à Faaa . . . . . 1434
- 2°) Certificat d'achèvement de travaux n° 851 MEA.AU du 16 octobre 1986 délivré aux consorts Wimer pour la réalisation d'un lotissement agricole de 12 lots sis à Papeari — commune de Teva I Uta . . . . . 1434
- 3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent (mois de septembre 1986). . . . . 1434

### Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. Alain Vuillequez, directeur du SEGC Euro-marché Punaauia (commune de Punaauia) . . . . . 1435
- Mme Rosine Fouache Jussiez (commune de Moorea-Maiao) . . . . . 1435
- M. Gérard Séverin (commune de Punaauia). . . . . 1435
- Mme Véra Otcénasek (commune de Pajara) . . . . . 1435
- M. Acajou (commune de Papeete). . . . . 1436
- M. Dominique Auroy (commune de Teva I Uta) . . . . . 1436
- M. Jean-Hugues Tricard (commune de Bora Bora) . . . . . 1436
- M. Thomas Kurt (commune de Huahine) . . . . . 1436

### PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales . . . . .
- Annonces diverses . . . . .

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 1271 DRCL du 14 octobre 1986 portant promulgation de deux arrêtés du 8 juillet 1986.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Officier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Son promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

— l'arrêté du 8 juillet 1986 relatif au classement du centre de réception radioélectrique de Mahaena en première catégorie,

— l'arrêté du 8 juillet 1986 relatif au classement du centre de réception radioélectrique de Pajara en première catégorie.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1986.

Pierre ANGELI.

ARRETE MINISTERIEL du 8 juillet 1986 relatif au classement du centre de réception radioélectrique de Mahaena en première catégorie.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

Vu la loi 49.759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques et notamment son article 2 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 23 avril 1986,

Arrête :

Article 1er.— Le centre de réception radioélectrique de Mahaena en Polynésie française, exploité par le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (direction générale de l'aviation civile) est classé en 1ère catégorie.

Art. 2.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, le directeur du service de l'aviation civile en Polynésie française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué dans ce territoire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1986.

Pour le ministre délégué  
auprès du ministre de l'équipement,  
du logement, de l'aménagement  
du territoire et des transports,  
chargé des transports,

Pour le directeur de la navigation  
aérienne empêché :

Le sous-directeur technique,

P. JAQUARD.

**ARRETE MINISTERIEL** du 8 juillet 1986 *relatif au classement du centre de réception radioélectrique de Papara en première catégorie.*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

Vu la loi 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques et notamment son article 2 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 23 avril 1986,

Arrête :

**Article 1er.** — Le centre de réception radioélectrique de Papara en Polynésie française, exploité par le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (direction générale de l'aviation civile) est classé en 1ère catégorie.

**Art. 2.** — Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, le directeur du service de l'aviation civile en Polynésie française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué dans ce territoire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1986.

Pour le ministre délégué  
auprès du ministre de l'équipement,  
du logement, de l'aménagement  
du territoire et des transports,  
chargé des transports,

Pour le directeur de la navigation  
aérienne empêché :

*Le sous-directeur technique,*

P. JAQUARD.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**Décret n° 86-1026 du 27 août 1986 fixant des conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'intérieur (direction générale de la police nationale) dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre de l'intérieur, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 79 et 80 ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs, de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 71-341 du 29 avril 1971 portant création de corps d'agents techniques de bureau et fixation des dispositions statutaires communes applicables à ces corps ;

Vu le décret n° 78-767 du 13 juillet 1978 fixant certaines dispositions particulières applicables aux agents de bureau de la police nationale, modifié par le décret n° 80-251 du 2 avril 1980 ;

Vu le décret n° 78-768 du 13 juillet 1978 fixant certaines dispositions particulières applicables aux agents techniques de bureau de la police nationale, modifié par le décret n° 80-252 du 2 avril 1980 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date du 27 février 1985 et du comité technique paritaire ministériel en date du 30 septembre 1985 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les agents du ministère de l'intérieur (direction générale de la police nationale) qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et qui remplissent les conditions énumérées à l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans un corps de fonctionnaires de catégorie C ou D déterminé en application de l'article 80 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, dans les conditions fixées par le tableau de correspondance annexé au présent décret.

**Art. 2.** — L'accès aux corps de fonctionnaires des catégories C et D des agents comptant une ancienneté égale ou supérieure à sept ans pour la catégorie C et à cinq ans pour la catégorie D a lieu par voie d'intégration directe.

La titularisation dans les corps des catégories C et D des agents présentant une ancienneté inférieure à sept ans pour la catégorie C et à cinq ans pour la catégorie D est subordonnée à l'inscription des candidats sur une liste d'aptitude établie en fonction de leur valeur professionnelle après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

**Art. 3.** — Les agents bénéficiaires du présent décret sont classés dans le grade de début du corps à un échelon déterminé selon les modalités fixées à l'article 6 du décret du 27 janvier 1970 susvisé.

**Art. 4.** — Les agents non titulaires appartenant aux catégories mentionnées en annexe disposent pour présenter leur candidature d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret s'ils remplissent les conditions requises ou, à défaut, à compter de la date à laquelle ils remplissent les conditions.

Un délai d'option d'une durée égale leur est ouvert, à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement, pour accepter leur titularisation.

**Art. 5.** — Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'intérieur, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1986.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,  
chargé de la sécurité,*  
ROBERT PANDRAUD

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et de la privatisation,*  
ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre de l'intérieur,*  
CHARLES PASQUA

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique et du Plan,*  
HERVÉ DE CHARENTE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la privatisation,  
chargé du budget,*  
ALAIN JUPPÉ

ANNEXE  
Tableau de correspondance

CATEGORIES D'AGENTS NON TITULAIRES	FONCTIONS EXERCEES	CORPS DE FONCTIONNAIRES
Agent contractuel de 3 <sup>e</sup> catégorie  (Règlement intérieur du 8 juillet 1977)	Travaux de sténodactylographie.	Sténodactylographe.
	Travaux d'administration courante et de dactylographie.	Agent technique de bureau.
	Fonctions de bureau.	Agent de bureau.
Agent contractuel	Fonctions de bureau.	Agent de bureau.
Agent contractuel - Spécialité « voie publique » - Spécialité « police de l'air et des frontières »	Mission de surveillance, d'assistance et de sécurité sur les voies et dans les lieux publics. Contrôles de sécurité de personnes et de bagages	Agent de bureau (agent de surveillance).
Auxiliaire de bureau (loi n° 50-400 du 3 avril 1950)	Fonctions de bureau.	Agent de bureau.
Auxiliaire de service (loi n° 50-400 du 3 avril 1950)	Fonctions de service.	Agent de service.

**ARRETE INTERMINISTERIEL** du 2 octobre 1986 autorisant au titre de la session de 1987 l'ouverture de concours externe et interne d'accès au 2<sup>o</sup> grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 2 octobre 1986, est autorisée au titre de la session de 1987 l'ouverture de concours externe et interne d'accès au 2<sup>e</sup> grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes) dans les sections et options suivantes :

- Section Mathématiques-sciences physiques ;
- Section Lettres-histoire ;
- Section Langues vivantes (anglais, allemand, espagnol) - lettres ;
- Section Education artistique et arts appliqués ;
- Section Sciences et techniques biologiques et sociales ;
- Section Génie électrique :
  - Option Electrotechnique ;
  - Option Electronique ;
- Section Maintenance mécanique :
  - Option Systèmes mécaniques automatisés ;
- Section Productique :
  - Option Matériaux souples ;
  - Option Mécanique ;
  - Option Structures métalliques ;
  - Option Industrie du bois ;
  - Option Plastiques et composites ;
- Section Génie thermique et climatique ;
- Section Bâtiment et travaux publics :
  - Option Construction et économie ;
  - Option Construction et réalisation des ouvrages ;
- Section Construction et réparation en carrosserie ;
- Section Génie chimique ;
- Section Communication administrative et bureautique ;
- Section Comptabilité et bureautique ;
- Section Vente ;
- Section Hôtellerie-restauration :
  - Option Organisation et production culinaire ;
  - Option Services et commercialisation ;
- Section Chefs de travaux des sciences et techniques industrielles :
  - Option Génie mécanique ;
  - Option Génie électrique ;
  - Option Génie civil ;
  - Option Equipements et services collectifs ;
- Section Chefs de travaux des sciences et techniques économiques :
  - Option Hôtellerie.

Les épreuves écrites d'admissibilité du concours externe et du concours interne auront lieu pour toutes les sections et options le mardi 3 février et le mercredi 4 février 1987.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription à ces concours seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat et vice-rectorat d'académie, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, ainsi qu'au siège des missions culturelles des ambassades de France à Alger, Rabat et Tunis, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre 1986.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels enseignants des lycées et collèges.

Les dossiers de candidature seront :

Soit déposés à ces mêmes services le vendredi 31 octobre 1986, à 17 heures au plus tard ;

Soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée, au plus tard le vendredi 31 octobre 1986, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier de candidature ne sera accepté au-delà de la date limite ci-dessus indiquée.

Les candidats en résidence dans un Etat étranger autre que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie déposeront leur dossier à leur convenance soit dans les services de la mission culturelle ou du conseiller culturel de l'ambassade de France sise dans une des villes citées ci-après où un centre d'épreuves écrites d'admissibilité est susceptible d'être ouvert, soit auprès d'un rectorat ou vice-rectorat d'outre-mer :

Afrique centrale : Bangui, Brazzaville, Bujumbura, Libreville, Yaoundé.

Afrique de l'Est : Addis-Abeba, Djibouti.

Afrique de l'Ouest : Abidjan, Bamako, Dakar, Lomé, Niamey, Ouagadougou.

Amérique centrale et Amérique du Sud : Brasilia, Cayenne, Fort-de-France, Mexico, Pointe-à-Pitre.

Amérique du Nord : Montréal, Washington.

Europe : Edimbourg, Lisbonne, Londres, Moscou.

Océanie : Nouméa, Papeete.

Océan indien : Antananarivo, Dzaoudzi, Saint-Denis-de-la-Réunion.

Proche-Orient : Beyrouth, Damas, Le Caire.

Asie : Istanbul, Hong-kong.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre de postes offerts aux présents concours et, d'autre part, leur répartition par section et option ainsi que le calendrier de déroulement des épreuves écrites d'admissibilité et les centres dans lesquels elles seront subies.

*Nota.* - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de leur académie, éventuellement de leur académie de rattachement ou au service interacadémique des examens et concours d'Arcueil pour ceux d'entre eux dont la résidence administrative ou personnelle est en région Ile-de-France.

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1228 CAB/MIL du 6 octobre 1986 relatif au recensement de la classe 1990 en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Officier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national ;

Vu le code du service national et notamment les articles L15 à L22, L14, R28 à R38 et R39, celui-ci traitant du recensement dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction sur le recensement n° 8015 DEF/DCSN du 27 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les opérations de recensement de la classe 1990 débuteront le 1er janvier 1987 et seront closes le 31 mars 1987.

Art. 2.— Les maires inscriront sur les listes communales de recensement :

21- Tous les jeunes gens français ou devenant français avant le 31 mars 1987 nés entre le 1er janvier 1970 et le 31 décembre 1970, ces dates incluses.

- Tous les jeunes gens compris dans le paragraphe 21 appartenant aux catégories suivantes :

a) Majeurs ou émancipés fixés, et par conséquent domiciliés dans la commune ;

b) Mineurs non émancipés dont le domicile des parents (1) ou du tuteur est dans la commune, même si les intéressés :

- sont établis dans une commune française autre que celle de leur lieu de naissance ;

- résident sans leur famille dans un pays étranger ;

c) Majeurs, émancipés ou mineurs nés dans la commune même s'ils n'y sont plus domiciliés sauf s'ils leur ont été signalés comme recensés dans la commune de leur domicile ;

d) Engagés ou volontaires pour un appel avancé signalés par le centre du service national.

22- Tous les jeunes gens ou hommes qui ont acquis ou conservé la nationalité française entre le 1er janvier 1986 et le 31 mars 1987, nés avant le 1er janvier 1970 et n'ayant pas atteint l'âge de cinquante ans à la date de la clôture du recensement.

Art. 3.— Seront inscrits d'office conformément aux dispositions ci-dessous, dans la mesure où les maires connaissent leur situation particulière :

— Tous les omis des classes antérieures qui leur ont été signalés par le haut-commissaire ou qu'ils sont eux-mêmes en mesure de découvrir et appartenant aux catégories énoncées à l'article 2.

Art. 4.— Les notices individuelles modèle 106/06 seront établies en un seul exemplaire pour tout jeune homme recensé, sur déclaration ou d'office.

Les listes communales de recensement modèle 106/09 seront établies en trois exemplaires. Deux exemplaires seront adressés au haut-commissaire de la République en Polynésie française, BP 115 Papeete, le troisième étant conservé par les maires.

Art. 5.— Les listes communales de recensement en deux exemplaires accompagnées des notices individuelles et le cas échéant, des demandes de report d'incorporation modèle 106/32 et des demandes de dispense pour soutien de famille - article L32 ou demande de dispense-article L31 - devront parvenir au haut-commissaire de la République en Polynésie française impérativement pour le 15 avril 1987 au plus tard. Un état néant sera éventuellement fourni.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 octobre 1986.

Le haut-commissaire,

Pierre ANGELI.

(1) En cas de séparation de corps ou de divorce des parents, l'inscription doit être faite au domicile de celui auquel a été confiée la garde du mineur.

Par arrêté n° 1229 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 octobre 1986.— La fraction de contingent 86/12 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont les reports d'incorporation L5 arriveront à échéance avant le 11 novembre 1986.

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 11 novembre 1986.

- volontaires pour être appelés le 11 novembre 1986 et qui, à cet effet, ont, avant le 11 septembre 1986, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur réclamation de report d'incorporation au centre du service national.

- non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 16 janvier 1966 et le 28 février 1966 inclus.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 12 novembre 1966, leurs services prenant effet à compter du 11 novembre 1966.

les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée seront incorporés à compter du 1er décembre 1986. Le point de départ de leurs services est fixé au 1er décembre 1986.

Par décision n° 1233 PELE.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 octobre 1986.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Jean-Pierre Bouvier, P.C.E.T. électrotechnique au C.E.T.A.D. de Paopao (Moorea), originaire du territoire.

Par décision n° 1234 PELE.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 octobre 1986.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Pierre An, technicien de la météorologie au service de l'aviation civile, originaire du territoire.

Par décision n° 1235 PELE.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 octobre 1986.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. René Paia, technicien de la météorologie au service de l'aviation civile, originaire du territoire.

Par décision n° 1236 PELE.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 octobre 1986.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Errol Robson, technicien de la météorologie en fonction au service de l'aviation civile, originaire du territoire.

Par décision n° 1237 PELE.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 octobre 1986.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Philippe Reboul, professeur agrégé au lycée technique du Taaone, né dans le territoire.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

## ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

ARRÊTÉ n° 1278 CM du 20 octobre 1986 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société polynésienne de villages de vacances.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la société polynésienne de villages de vacances au titre d'établissement hôtelier répondant aux normes de la charte de l'hôtellerie, entrant dans la catégorie A 1 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 pour son activité d'hébergement touristique.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 796.599.170 F CFP (Sept cent quatre vingt seize millions cinq cent quatre vingt dix neuf mille cent soixante dix francs CFP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la société polynésienne de villages de vacances bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 6 suivants plafonné à hauteur de : 159.599.170 F CFP (Cent cinquante neuf millions cinq cent quatre vingt dix neuf mille cent soixante dix francs CFP) soit un taux de 20 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 1058 AT du 27 juin 1985, la société polynésienne de villages de vacances bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 10.000.000 F CFP (Dix millions de francs CFP).

Art. 5.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la société polynésienne de villages de vacances bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 40.000.000 F CFP (Quarante millions de francs CFP).

Art. 6.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 la société polynésienne de villages de vacances bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 58.761.941 F CFP (Cinquante huit millions sept cent soixante et un mille neuf cent quarante et un francs CFP) et représente 7,37 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 7.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la société polynésienne de villages de vacances bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 50 % de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 13.000.000 F CFP (Treize millions de francs CFP).

Art. 8.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la société polynésienne de villages de vacances bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans pour un montant de 32.140.744 F CFP (Trente deux millions cent quarante mille sept cent quarante quatre francs CFP) ;
- Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de cinq ans pour un montant de 2.321.635 F CFP (Deux millions trois cent vingt et un mille six cent trente cinq francs CFP) ;
- Affranchissement de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers pour une durée de cinq ans pour un montant de 386.940 F CFP (Trois cent quatre vingt six mille neuf cent quarante francs CFP) ;
- Affranchissement de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans pour un montant de 2.708.575 F CFP (Deux millions sept cent huit mille cinq cent soixante quinze francs CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 37.557.794 F CFP (Trente sept millions cinq cent cinquante sept mille sept cent quatre vingt quatorze francs CFP).

Art. 9.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la société polynésienne de villages de vacances et le territoire de la Polynésie française.

Art. 10.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 11.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président,  
ministre de l'économie et des finances,

Patrick PEAUCÉLLIER.

ARRETE n° 1283 CM du 20 octobre 1986 relatif au régime d'importation des fruits et légumes frais.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 85-159 CEE du 26 février 1985 du conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Le conseil des ministres ayant délibéré en sa séance du 3 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— L'importation des légumes frais repris en annexe I au présent arrêté est interdite.

Toutefois, la «Conférence consultative» instituée par la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 peut proposer au ministre chargé du commerce extérieur l'ouverture de quotas saisonniers d'importation lorsque la production locale de ces légumes s'avère insuffisante.

Art. 2.— L'importation des fruits frais est interdite.

Toutefois, la «Conférence consultative», précitée, peut proposer au ministre chargé du commerce extérieur l'ouverture de quotas saisonniers d'importation lorsque la production locale de fruits s'avère insuffisante.

Art. 3.— La répartition de ces quotas est effectuée par le service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan aux seuls importateurs-commerçants patentés.

Art. 4.— Toute importation de légumes et fruits frais relevant des T.D. 07.01 et 08.01 à 08.09 inclus est soumise à l'obtention préalable d'une licence d'importation.

Art. 5.— Toute infraction à la présente réglementation fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 octobre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président,  
ministre de l'économie et des finances,  
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de l'agriculture  
et de l'artisanat traditionnel,  
Georges KELLY.

ANNEXE I  
à l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986

Liste des légumes frais dont l'importation est interdite sur le territoire :

aubergines ; carottes ; choux blancs ; choux de Chine ; choux verts ; christophines ; concombres ; courgettes ; courges ; cresson ; haricots verts ; ignames ; manioc ; navets ; oignons verts ; patate douce ; persil ; poireaux ; poivrons ; potirons ; radis ; salades ; taros ; tomates ; uru.

ERRATUM à l'arrêté n° 724 PR du 23 septembre 1986 portant virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1986 (paru au JOPF du 10 octobre 1986, page 1311).

Dans la 2e colonne :

au lieu de 830. . . . . loyers et charges locatives  
lire : 630 . . . . . loyers et charges locatives

Dans la dernière colonne

au lieu de : crédits ouverts  
lire : crédits annulés.

Par arrêté n° 2732 VP du 9 octobre 1986.— M. Emile Tahitoteraï est nommé régisseur de la caisse de recettes du service de l'économie rurale en remplacement de M. Jean-Loïc Haapiï et ce, à compter du 1er janvier 1986.

Le régisseur devra verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonction le montant du cautionnement fixé à trente six mille francs CFP (36.000 F CFP) ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Par arrêté n° 1255 CM du 14 octobre 1986.— Est constaté au niveau de 179,6, l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de septembre 1986 (base 100 en décembre 1980).

Par arrêtés n° 2818 VP du 15 octobre 1986.— Est autorisée, au bénéfice des opérations suivantes la modification de répartition des crédits de paiement destinés à couvrir en 1986 toutes les dépenses en capital du budget local :

(Voir tableaux pages suivantes)

## REPARTITION DES CP 1986

CHAPITRE 900 CP VOTES (CFP) = 1.874.000.000 SOLDE : 606.486  
 BATIMENTS ADMINISTRAT. CP DELEGUES (CFP) = 1.873.393.514 CP DELEGUES 99,97%  
 REPARTITION ANTERIEURE (CFP) = 1.848.328.339

S/CHAP	N=OP	ART.	LIBELLE	CP DEJA ACCORDE	MODIFICATION	CP DELEGUE
<b>POUVOIRS PUBLICS</b>						
90000	48.86	2140	MAT&MOB DE BUR ADM DES ARCHIPELS	0	3.000.000	3.000.000
90000	49.86	2140	STANDARD TELEPHONE ADM DES ARCH.	0	1.000.000	1.000.000
90000	50.86	2140	MOBILIERS DE RESIDENCE ADM DES A	0	3.000.000	3.000.000
0						
<b>FINANCES INTERIEUR</b>						
90001	335.84	2140	ACHAT MATERIEL	80.000.000	18.000.000	98.000.000
90001	280.85	2140	MAT&MOB DE BUR ADM DES ARCHIPELS	0	1.468.000	1.468.000
<b>EDUCATION CULTURE</b>						
90002	21.85	2140	MATERIEL JEUNESSE	1.707.362	-1.707.362	0
<b>SANTE RECHERCHE ENVIRONNEMENT</b>						
90003	288.85	2302	AMENAGT MINISTERE DE LA SANTE	10.185.678	10.000.000	20.185.678
<b>JEUNESSE SPORTS ARTISANAT</b>						
90004	359.84	2302	CONSTRUCTION SCE DE LA JEUNESSE	19.800	40	19.840
<b>JEUNESSE SPORTS ARTISANAT</b>						
90004	8.86	2302	AMENAGT LOCAUX SCE INTERPRETARIA	10.000.000	-10.000.000	0
<b>ECONOMIE TOURISME MER INDUSTRIE</b>						
90007	321.86	2312	REPARATION BAT SCE TOURISME		6.800.000	6.800.000
<b>AGRICULTURE</b>						
90008	258.82	2312	RENOVATION INSTALLATIONS ECO RUR	0	63.669	63.669
90008	301.83	2302	AMENAGT ATELIER TOOVII ECO RURAL	0	266.400	266.400
90008	412.83	2352	STATION SER BORABORA	311.444	50.556	362.000
<b>EQUIPT AMENAGT ENERGIE PORTS</b>						
90009	293.85	2140	MATERIEL DE CHANTIER T.G.	0	123.872	123.872
90009	242.84	132	ETUDES GENERALES SCE EQUIPEMT	45.297.724	-15.000.000	30.297.724
<b>TRANSPORTS</b>						
90010	72/85	2140	MAT DIVERS SCE TRANSPORTS	9.501.515	1.000.000	10.501.515
90010	74.85	2302	RELOGEMENT SCE TRANSPORTS	363.170	7.000.000	7.363.170
<b>TOTAL :</b>				<b>157.386.693</b>	<b>25.065.175</b>	<b>182.451.868</b>

CHAPITRE 901 CP VOTES (CFP) = 2.134.000.000 SOLDE : 2.896.994  
 VOIRIE TERRITORIALE CP DELEGUES (CFP) = 2.131.103.006 CP DELEGUES 99,86%  
 REPARTITION ANTERIEURE (CFP) = 2.079.938.231

S/CHAP	N=OP	ART.	LIBELLE	CP DEJA ACCORDE	MODIFICATION	CP DELEGUE
<b>VOIERIE PROPREMENT DITE</b>						
901010	331.82	2303	RTE DES PLAINES	22.000.000	-22.000.000	0
901010	332.82	2303	AMENGT ACCES OUEST PAPEETE	10.000.000	-10.000.000	0
901010	335.82	2303	DIVERS TERRAINS SEQ	2.650.660	-2.650.660	0
901010	233.83	132	ETUDES GENERALES SCE EQUIPEMT	50.435.551	-2.280	50.433.271
901010	331.83	2100	ROUTE DES PLAINES	50.000	-518	49.482
901010	332.83	2100	EMPRISES ROUTIERES ET PORTUAIRES	0	9.365.297	9.365.297
901010	75.84	2303	ASSAINISSEMENT AREA (RAPA)	0	150.785	150.785
901010	161.84	2303	RECONSTRUCTION PONT RAVIER NAPUK	0	34.654	34.654
901010	331.84	2100	DIVERS TERRAINS DIVERS SERVICES	0	3.108.779	3.108.779
901010	75.85	130	REVERSEMENT AU FSERF	0	120.269.000	120.269.000

CHAPITRE 901	CP VOTES (CFP)	=2.134.000.000	SOLDE	2.896.994
VOIRIE TERRITORIALE	CP DELEGUES (CFP)	=2.131.103.006	CP DELEGUES	99,66%
	REPARTITION ANTERIEURE (CFP)	=2.079.938.231		

S/CHAP	N=OP	ART.	LIBELLE	CP DEJA ACCORDE	MODIFICATION	CP DELEGUE
901010	85/85	2303	AMENAGT RC RURUTU	46.500.000	9.000.000	55.500.000
901010	92/85	2303	ASSAINISST RC HITIARA O TE RA	8.896.108	10.000.000	18.896.108
901010	96/85	2303	ASSAINISST ZONE DRIVE IN	0	3.000.000	3.000.000
901010	128/85	2303	REVETEMENT RC MAUPITI	0	6.775.860	6.775.860
901010	52/86	130	REVERSEMENT AU FSERF	595.000.000	-115.000.000	480.000.000
901010	64/86	2303	DALOTS EXUTOIRES RC BORA-BORA	8.000.000	-8.000.000	0
901010	65/86	2303	DIVERS DALOTS ATUONA	5.000.000	-5.000.000	0
901010	67/86	2303	BITUMAGE PREVENTIF	0	15.000.000	15.000.000
OUVRAGES D'ART						
901011	499/82	2303	PONT DE TEVAI - DROPORA	0	113.858	113.858
901011	64/86	2303	DALOTS EXUTOIRES RC BORA-BORA	0	8.000.000	8.000.000
901011	65/86	2303	DIVERS DALOTS ATUONA	0	5.000.000	5.000.000
901011	119/86	2303	CONST PONCEAUX PUAMAU	0	4.000.000	4.000.000
PARCS ET JARDINS						
90102	57/86	2300	AMENAGT PARCS ET JARDINS	0	20.000.000	20.000.000

TOTAL : 748.532.319 51.164.775 799.697.094

## REPARTITION DES CP 1986

CHAPITRE 902	CP VOTES (CFP)	=688.960.000	SOLDE	198
RESEAUX TERRITORIAUX	CP DELEGUES (CFP)	=688.959.802	CP DELEGUES	100,00%
	REPARTITION ANTERIEURE (CFP)	=677.959.802		

S/CHAP	N=OP	ART.	LIBELLE	CP DEJA ACCORDE	MODIFICATION	CP DELEGUE
ASSAINISSEMENT						
90200	192/86	2303	REMLAI RAIURUA	4.000.000	-4.000.000	0
90200	155/86	2303	AMENAGT RIVIERE AHONU	10.000.000	-10.000.000	0
90200	162/86	2303	ENROCHEMENT RIVIERE HAAMENE	9.000.000	-9.000.000	0
90200	190/86	2303	AMENAGT RIVIERE TAHARUU	5.000.000	-5.000.000	0
90200	195/86	2303	AMENAGT LITTORAL MAUPITI	10.000.000	-10.000.000	0

ELECTRIFICATION						
90203	177/85	26	PARTICIPATION CAPITAL DE LA TEP	0	25.000.000	25.000.000

S/CHAP	N=OP	ART.	LIBELLE	CP DEJA ACCORDE	MODIFICATION	CP DELEGUE
DEFENSE CONTRE LES EAUX						
90205	154/86	2303	EXUTOIRE RIV PUO ORO (ARUE)	25.000.000	-10.000.000	15.000.000
90205	155/86	2303	AMENAGT RIVIERE AHONU	0	10.000.000	10.000.000
90205	162/86	2303	ENROCHEMENT RIVIERE HAAMENE	0	9.000.000	9.000.000
90205	190/86	2303	AMENAGT RIVIERE TAHARUU	0	5.000.000	5.000.000
90205	195/86	2303	AMENAGT LITTORAL MAUPITI	0	10.000.000	10.000.000

TOTAL : 63.000.000 11.000.000 74.000.000

CHAPITRE 903	CP VOTES (CFP)	529.000.000	SOLDE :	416.015
EQUIP SCOLAIRE&CULTUREL	CP DELEGUES (CFP)	= 528.583.985	CP DELEGUES	99,92%
	REPARTITION ANTERIEURE (CFP)	= 528.083.985		

S/CHAP	N=OP	ART.	LIBELLE	CP DEJA ACCORDE	MODIFICATION	CP DELEGUE
EQUIPEMENT SPORTIF						
90303	332/86	2302	MAISON DE LA PIROGUE	0	45.000.000	45.000.000
AUTRES EQUIPEMENTS						
90309	257/84	2302	EXTENTION ECOLE NORMALE	108.679.427	-44.500.000	64.179.427
				108.679.427	500.000	109.179.427

CHAPITRE 904 CP VOTES (CFP) = 1.506.300.000 SOLDE : 0  
 EQUIP. SANIT. ET SOCIAUX CP DELEGUES (CFP) = 1.506.300.000 CP DELEGUES 100,00%  
 REPARTITION ANTERIEURE (CFP) = 1.506.118.607

S/CHAP	N=OP	ART.	LIBELLE	CP DEJA ACCORDE	MODIFICATION	CP DELEGUE
<b>HOPITAUX HOSPICES MATERNITE</b>						
90400	424.83	2140	EQUIPT TECHNIQUE BLOC MAMAO	5.072.566	65.796.744	70.869.310
90400	296.84	2302	EXTENTION HOPITAL ATUONA	18.000.000	2.000.000	20.000.000
90400	191.85	2150	AMBULANCE MOOREA	2.750.000	750.000	3.500.000
90400	192.85	2150	AMBULANCE TAHAA	1.470.000	1.030.000	2.500.000
90400	193.85	2150	AMBULANCE RIMATARA	2.940.000	560.000	3.500.000
90400	194.85	2302	HOPITAL TAIOHAE	601.257	6.108.741	6.709.998
90400	195/85	2302	HOPITAL MOERAI	38.000.000	-38.000.000	0
90400	218/86	2140	EQUIPEMT LABORATO'HYGIEN PUBLI	2.000.000	-2.000.000	0
90400	222/86	2150	VOITURE HYGIEN DENTAIRE UTUROA	2.000.000	-2.000.000	0
<b>DISPENSAIRES INFIRMERIES</b>						
90401	202.85	2302	INFIRMERIE DE HAAPITI	0	13.000.000	13.000.000
90401	216.86	2140	RADIO INFIRMERIE AUSTRALES	0	12.800.000	12.800.000
90401	217.86	2140	RADIO INFIRMERIE HUAHINE	0	12.800.000	12.800.000
<b>AUTRES EQUIPEMENTS SANITAIRES &amp; SOCIAUX</b>						
90409	186.85	132	FRAIS D'ETUDES POUR LE CRRF		3.410.909	3.410.909
90409	190.85	2140	MATERIEL IFPP	2.000.000	9.924.999	11.924.999
90409	218/86	2140	EQUIPEMT LABORATO'HYGIEN PUBLI	0	2.000.000	2.000.000
90409	222/86	2150	VOITURE HYGIEN DENTAIRE UTUROA	0	2.000.000	2.000.000
90409	228/86	130	REVERSMT AU FSEFP	300.000.000	-90.000.000	210.000.000
				374.833.823	181.393	375.015.216

CHAPITRE 905 CP VOTES (CFP) = 1.020.500.000 SOLDE : 2.435.262  
 TRANSPORTS&COMMUNICATIONS CP DELEGUES (CFP) = 1.018.064.718 CP DELEGUES 99,76%  
 REPARTITION ANTERIEURE (CFP) = 1.020.317.625

S/CHAP	N=OP	ART.	LIBELLE	CP DEJA ACCORDE	MODIFICATION	CP DELEGUE
<b>EQUIPT AERONAUTIQUES</b>						
90501	165.81	2303	AERODROME DE TUBUAI REPROFILAGE	22.594	478.159	500.753
90501	237.84	2303	AERODROME NUKU A TAHA		656.425	656.425
90501	227/85	2303	AMENAGT AERODROMES EXISTANTS	175.000.000	-100.000.000	75.000.000
90501	305/85	2100	ACQUI FONCIERE AERODROME TAKAROA	5.000.000	-591.458	4.408.542
90501	246/86	2303	EXTENSION TERRE PLEIN TUBUAI	15.000.000	-15.000.000	0
<b>EQUIPT PORTUAIRES</b>						
90502	189.82	2353	Ouvrages Portuaires ANAA		8.000.000	8.000.000
90502	196.82	2303	AMENAGT PORTUAIRE KAUKURA	0	152.331	152.331
90502	208.82	2303	QUAI ATUONA HIVAOA	6.000.000	-2.000.000	4.000.000
90502	184.83	2303	DEROCTAGE ANAPOTO	1.991.792	-1.991.792	0
90502	189.83	2353	Ouvrages Portuaires ANAA	8.000.000	-8.000.000	0
90502	202.83	2303	AMENAGT PORTUAIRE KAUKURA	0	507.632	507.632
90502	401.83	2353	Ouvrages Portuaires T.G.	16.000.000	-3.183.489	12.816.511
90502	196/84	2303	AMENAGT. PORTUAIRE HAKAHAU	40.000.000	110.000.000	150.000.000
90502	203.84	2303	ABRIS SPEED BOAT AHUREI (RAPA)	0	813.309	813.309
90502	212/85	2303	AMENAGT PORTUAIRE ARUTUA	1.481.714	7.991.792	9.473.506
90502	218.85	2303	QUAI TATAKOTO	1.263.681	1.710.217	2.973.898
90502	232/85	2303	EXTENSION QUAI VAIARE	101.799.634	-6.799.634	95.000.000
90502	272.85	2303	BALISAGE MAUPITI	8.154.490	1.628.601	9.783.091
90502	246/86	2303	EXTENSION TERRE PLEIN TUBUAI	0	15.000.000	15.000.000
90502	248/86	2353	CONSTRUCTION QUAI TIKEHAU	35.000.000	-15.000.000	20.000.000
<b>LIAISON DES ILES</b>						
90503	229.86	2140	MATERIEL RADIO MARQUISES	0	1.000.000	1.000.000
90503	230.86	2140	MATERIEL RADIO AUSTRALES	0	1.000.000	1.000.000

CHAPITRE 905 CP VOTES (CFP) = 1.020.500.000 SOLDE : 2.435.282  
 TRANSPORTS&COMMUNICATIONS CP DELEGUES (CFP) = 1.018.064.718 CP DELEGUES 99,76%  
 REPARTITION ANTERIEURE (CFP) = 1.020.317.625

S/CHAP	N=DP	ART.	LIBELLE	CP DEJA ACCORDE	MODIFICATION	CP DELEGUE
AUTRES EQUIPEMENTS TPT&COM						
90509	320/85	26	ACHAT ACTIONS AIR POLYNESIE	60.115.000	1.375.000	61.490.000
				474.828.905	-2.252.907	472.575.998

CHAPITRE 906 CP VOTES (CFP) = 612.000.000 SOLDE : 30.897.838  
 SCES ECO AUTRES QUE TPTS CP DELEGUES (CFP) = 581.102.162 CP DELEGUES 94,95%  
 REPARTITION ANTERIRIEURE (CFP) = 578.102.162

S/CHAP	N=DP	ART.	LIBELLE	CP DEJA DELEGUE	MODIFICATION	CP DELEGUE
TOURISME						
90602	240.85	130	PART. AU FSOT	0	130.000.000	130.000.000
90602	262/86	130	PART. AU FSOT	130.000.000	-130.000.000	0
AMENAGEMENT						
90603	266.86	132	ETUDES CARTOGRAPHIQUES AMENAGT	0	3.000.000	3.000.000
TOTAL :				130.000.000	3.000.000	133.000.000

CHAPITRE 907 CP VOTES (CFP) = 1.284.000.000 SOLDE : 212.225  
 EQUIPEMENT RURAL CP DELEGUES (CFP) = 1.283.787.775 CP DELEGUES 99,98%  
 REPARTITION ANTERIEURE (CFP) = 1.282.993.409

S/CHAP	N=DP	ART.	LIBELLE	CP DEJA ACCORDE	MODIFICATION	CP DELEGUE
907	127.82	2303	ROUTE DE PENETRATION HUAHINE	0	125.915	125.915
907	417.83	2303	ROUTE DE PENETRATION RAIATERA	0	34.664	34.664
907	267.84	2302	AMENAGT PARC A BOIS PAPEITI	1.300.251	173.033	1.473.284
907	232.84	2303	ROUTE DE PENETRATION ISLV	0	460.754	460.754
907	246/85	2300	AMENAGT. DOMAINES TERRITOR.	0	5.000.000	5.000.000
907	269/86	130	REVT. AU FSIF	210.000.000	-5.000.000	205.000.000
TOTAL :				211.300.251	794.366	212.094.617

CHAPITRE 909 CP VOTES (CFP) = 589.000.000 SOLDE : 2.236.747  
 AUTRES EQUIPEMENTS CP DELEGUES (CFP) = 586.763.253 CP DELEGUES 99,62%  
 REPARTITION ANTERIEURE (CFP) = 579.246.017

S/CHAP	N=DP	ART.	LIBELLE	CP DEJA ACCORDE	MODIFICATION	CP DELEGUE
909	553.82	2302	CENTRE DES SCIENCES DE L'ENVIRON	0	61.030	61.030
909	254/85	26	I.E.R. POUR PACIFIQUE SUD	25.000.000	20.000.000	45.000.000
909	275.85	2303	INTERVENTION DIVERS SCES EQUIPEM	10.700.749	-5.085.930	5.614.819
909	278/86	132	ETUDES SCES MINISTERE EQUIPEMENT	35.000.000	-13.000.000	22.000.000
909	280/86	2100	DIVERS TERRAINS TUAMOTU	1.000.000	-1.000.000	0
909	281/86	2100	EMPRISES ROUTIERES ET PORTUAIRES	0	1.699.660	1.699.660
909	285/86	2140	STATION MOBIL CONCASSAGE MARQUIS	20.000.000	-894.335	19.105.665
909	284/86	2140	MATERIEL TP MARQUISES	31.763.189	3.236.811	35.000.000
909	286.86	2140	MATERIEL CADASTRE	1.500.000	2.500.000	4.000.000

124.963.936 7.517.236 132.481.174

CHAPITRE 914	CP VOTES (CFP)	=444.000.000	SOLDE :	116.098.963
PROGRAMME POUR AUTRES TIERS	CP DELEGUES (CFP)	=327.901.037	CP DELEGUES	73,85%
	REPARTITION ANTERIEURE (CFP)	=363.901.037		

S/CHAP	N=OP	ART.	LIBELLE	CP DEJA ACCORDE	MODIFICATION	CP DELEGUE
914	257.85	130	SUBVENTIONS	86.901.037	-30.000.000	56.901.037
914	339.86	130	AMENAGT BUREAUX ADMINIST° ETAT	41.000.000	-6.000.000	41.000.000
				127.901.037	-36.000.000	97.901.037

CHAPITRE 925	CP VOTES (CFP)	3.440.884.000	SOLDE :	897.353.312
MOUVEMENTS FINANCIERS	CP DELEGUES (CFP)	=2.543.530.688	CP DELEGUES	73,92%
	REPARTITION ANTERIEURE (CFP)	=3.440.884.000		

S/CHAP	N=OP	ART.	LIBELLE	CP DEJA ACCORDE	MODIFICATION	CP DELEGUE
925	269.85	2515	PRETS D'ETUDES SUPERIEURES	5.000.000	22.646.688	27.646.688
925	341.86	2515	AVANCE A L'ATR	500.000.000	-300.000.000	200.000.000
925	342.86	2519	AVANCE AU RPSMR	770.000.000	-570.000.000	200.000.000
925	343.86	2519	AVANCES DIVERSES	50.000.000	-50.000.000	0
				1.325.000.000	-897.353.312	427.646.688

TABLEAU DE REPARTITION DES CP 1986 (MILLIERS CFP)

S/CHAP	INTITULES	PRIMITIF	COLLECTIF	CP VOTES	CP DELEGUES	% (1)
900	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	580.000	1.294.000	1.874.000	1.873.393,5	99,97%
901	VOIRIE TERRITORIALE	1.845.000	289.000	2.134.000	2.131.103,0	99,86%
902	RESEAUX TERRITORIAUX	387.950	301.000	688.950	688.959,8	100,00%
903	EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL	378.000	151.000	529.000	528.584,0	99,92%
904	EQUIPEMENTS SANITAIRES&SOCIAUX	1.265.100	241.200	1.506.300	1.506.300	100,00%
905	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	986.500	34.000	1.020.500	1.018.064,7	99,76%
906	SCES ECO. AUTRES QUE TRANSPORTS	487.000	125.000	612.000	581.102,2	94,95%
907	EQUIPEMENT RURAL	1.284.000	0	1.284.000	1.283.787,8	99,98%
908	URBANISME ET HABITATION	9.000	16.300	25.300	25.300,0	100,00%
909	AUTRES EQUIPEMENTS	589.000	0	589.000	586.763,3	99,62%
90	PROGRAMMES TERRITORIAUX	7.811.560	2.451.500	10.263.060	10.223.358,2	99,61%
911	PROG. POUR ETABL. TERRITORIAUX	186.000	59.200	245.200	243.988,0	99,51%
914	PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS	49.000	395.000	444.000	327.901,0	73,85%
91	PROGRAMMES NON TERRITORIAUX	235.000	454.200	689.200	571.889,0	82,98%
925	MOUVEMENTS FINANCIERS	2.108.884	1.332.000	3.440.884	2.543.530,7	73,92%
92	OPERATIONS HORS PROGRAMMES	2.108.884	1.332.000	3.440.884	2.543.530,7	73,92%
	TOTAL SECTION INVESTISSEMENT	10.155.444	4.237.700	14.393.144	13.338.777,9	92,67%

Par arrêté n° 1263 CM du 17 octobre 1986.— A compter du 20 octobre 1986, sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente de riz de marque "Soleil" conditionné en sachets d'un kilogramme importés dans le cadre de l'appel d'offres déposé le 24 février 1986 sont fixés comme suit :

Prix gros . . . . . 54 F CFP  
Prix détail . . . . . 61 F CFP

Pour le riz conditionné en sachets d'un kilogramme de marque "Soleil" détenu en stock à la date du 20 octobre 1986 par l'importateur grossiste adjudicataire de ce marché, le montant des écarts constatés entre les prix en vigueur antérieurement à cette date et les nouveaux prix définis à l'article 1 précité, soit 3,50 F CFP par kilo, est pris en charge par le territoire.

Le montant de cette prise en charge est réglé à l'intéressé sur présentation d'un état quantitatif des stocks établi et visé par un contrôleur des prix assermenté du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan à la date du 20 octobre 1986.

La dépense visée à l'article 2 du présent arrêté est imputable au chapitre 960-09, article 657-38 "Subventions pour autres interventions économiques" du budget du territoire.

Par arrêté n° 772 PR du 17 octobre 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention au régime de protection sociale en milieu rural d'un montant de deux cent millions de francs CFP (200.000.000 FCFP), exercice 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 961-09, article 657-50, exercice 1986.

Par arrêté n° 773 PR du 17 octobre 1986.— Une subvention de trois cent mille francs CFP (300.000 FCFP) est accordée à l'association culturelle des artistes polynésiens, pour l'exercice 1986 à titre d'encouragement aux créateurs polynésiens.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935-04, article 657-37, exercice 1986.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE

ARRÊTE n° 1251 CM du 14 octobre 1986 autorisant une enquête ethnographique conduite par le Département des traditions du centre polynésien des sciences humaines.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 206 MEC du 10 février 1986 relatif au programme de sauvegarde du patrimoine pour l'année 1986 ;

Vu l'arrêté n° 200 PR du 11 mars 1986 attribuant au Centre polynésien des sciences humaines - département des traditions - une somme de 3.500.000 FCP pour le programme de sauvetage du patrimoine ethnographique ;

Vu la lettre n° 320 MEC du 12 mars 1986 demandant la collaboration des services et établissements publics territoriaux pour la réalisation de ce programme ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Vu l'urgence de l'exécution du programme de sauvetage du patrimoine ethnographique polynésien, il est décidé d'effectuer une enquête ethnographique qualitative dénommée « Enquête, histoire et culture polynésiennes 1986 », ci-après désignée « l'Enquête ».

Art. 2.— Les opérations de collecte se dérouleront du 1er octobre 1986 au 31 mars 1987. L'enquête sera préparée et exécutée par le Département des traditions du centre polynésien des sciences humaines.

Art. 3.— L'enquête est destinée à la production de données qualitatives sur les populations polynésiennes (ensemble des individus nés, vivant ou ayant vécu en Polynésie française), et sur les individus composant la tranche d'âge des 80 ans et plus.

Art. 4.— Aucun questionnaire, à l'exclusion des documents qui seront revêtus du visa du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture, ne pourra être distribué aux individus faisant partie de l'effectif retenu pour l'enquête.

Art. 5.— Une annexe au présent arrêté regroupe les thèmes pour lesquels un questionnaire sera élaboré.

Ces thèmes sont les suivants :

- connaissance de l'homme
- connaissance des arts et traditions populaires
- connaissance du milieu naturel
- connaissance de la société

- connaissance de l'histoire
- connaissance de l'univers
- tests de connaissance.

Art. 6.— L'enquête n'est pas obligatoire mais les personnes faisant partie de l'effectif retenu sont invitées à répondre à l'ensemble des questionnaires pour contribuer à la sauvegarde et à l'enrichissement du patrimoine culturel polynésien.

Art. 7.— Les informations recueillies seront utilisées uniquement à des fins de traitement scientifique et dans le respect absolu des recommandations expresses faites par chacun des enquêtés.

Toute personne participant aux opérations de l'enquête est astreinte au respect de ces recommandations.

Les renseignements individuels et familiaux figurant sur le questionnaire de l'enquête ne peuvent faire l'objet d'aucune communication à quiconque de la part du Département des traditions du centre polynésien des sciences humaines sauf accord exprès préalable des enquêtés et dans des conditions fixées d'accord parties.

Art. 8.— Le droit d'accès des personnes enquêtées au contenu des informations qui les concernent s'exercera auprès du Département des traditions du centre polynésien des sciences humaines pendant le délai où les informations seront conservées sous forme nominative dans des conditions fixées d'accord parties avec chacun des enquêtés.

Art. 9.— Les informations d'ordre quantitatif fournies par les questionnaires (données individuelles et à caractère socio-économique) feront l'objet d'un traitement automatisé sous forme anonyme et évitant le repérage d'individus.

Les informations qualitatives pourront faire l'objet d'un traitement automatisé sous forme nominative dans les conditions prévues à l'article 7.

Art. 10.— Le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'éducation, de la recherche  
scientifique et de la culture,*

J. TEHEIURA.

### ANNEXE

Enquête ethnographique conduite par le Département  
des traditions du centre polynésien  
des sciences humaines

Questionnaire 1 :

(Connaissance de l'homme) portant pour chaque individu sur l'état civil, la situation familiale, l'enfance, l'adolescence, la parentèle, le rôle des parents dans la formation de la personnalité.

Questionnaires 2 et 3 :

(Connaissance des arts et traditions populaires) portant sur les formes d'expression artistique : la musique, la danse, le chant, le théâtre, etc... les jeux et les sports ; les cérémonies et les fêtes culturelles et religieuses, les croyances et les superstitions.

Questionnaire 4 :

(Connaissance du milieu naturel) portant sur les lieux fréquentés, les migrations internes, l'histoire et la toponymie locale, la flore, la faune, les cycles naturels.

**Questionnaire 5 :**

(Connaissance de la société) portant sur les mœurs et habitudes sociales, les données démographiques, la stratification sociale, l'organisation du travail, les institutions.

**Questionnaire 6 :**

(Connaissance de l'histoire) portant sur l'histoire ancienne et sur l'histoire contemporaine à chaque individu : les grands événements historiques, les événements naturels tels que les cyclones, les personnalités marquantes.

**Questionnaire 7 :**

(Connaissance de l'univers) portant sur les grands thèmes humains, spirituels, religieux et scientifiques : les dieux et les héros légendaires, les valeurs et les concepts fondamentaux de la pensée, la langue, les grands cycles de l'univers, l'astronomie.

**Questionnaire 8 :**

(Test de connaissance) portant sur les modes d'appropriation et de transmission des connaissances et des savoir-faire en horticulture, pêche, cueillette, chasse ; des techniques artisanales, architecturales et de navigation ; des modes de préparation culinaire et médicinale ; des divers métiers contemporains.

**ARRETE** n° 1252 CM du 14 octobre 1986 portant régularisation de la carte scolaire de l'enseignement public du premier degré pour l'année scolaire 1985-1986 et portant modification de la carte scolaire de l'enseignement public du premier degré pour l'année scolaire 1986-1987.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 portant dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1969 (Education nationale) créant un comité technique paritaire pour la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1211 AA du 12 mars 1975 rendant exécutoire la délibération 75-22 du 24 janvier 1975 modifié portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service de l'éducation ;

Vu l'avis du comité technique paritaire émis le 25 janvier 1985 ;

Vu l'arrêté n° 623 CM du 26 juin 1985 portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements pré-élémentaire et élémentaire publics ;

Vu l'arrêté n° 963 CM du 8 octobre 1985 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement public du premier degré pour l'année scolaire 1985-1986 ;

Vu l'avis du comité de la carte scolaire du 1er degré dans sa séance du 31 décembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 963 CM du 8 octobre 1985 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement public du premier degré pour l'année scolaire 1985-1986, sont complétées ou modifiées comme suit :

**OUVERTURES**

Direction du service de l'éducation

Brigade mobile destinée à la formation continue des maîtres (16 emplois)

Iles du Vent : 10 emplois  
Iles Sous-le-Vent : 6 emplois

Circonscription pédagogique de l'école normale mixte de la Polynésie française

Commune de Uturoa

Ecole maternelle de Vaitahe  
1 emploi de maître permanent d'application

Commune de Huahine

Ecole de Tefarerii  
1 emploi de maître permanent d'application

Circonscription pédagogique de Tahiti-Est/Marqueses

Commune de Arue

Ecole primaire de Erima  
Au lieu de : 3 emplois d'adjoints (classes élémentaires)  
Lire : 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Circonscription pédagogique de Tahiti-Ouest-Moorea

Commune de Punaauia  
Inspection pédagogique de Tahiti-Ouest-Moorea  
Au lieu de : 1 emploi de conseiller pédagogique  
Lire : 2 emplois de conseiller pédagogique

Circonscription pédagogique des Iles Sous-le-Vent

Commune de Bora-Bora

Centre de jeunes adolescents de Bora-Bora  
1 emploi d'adjoint

Commune de Tahaa

Ecole de Patio  
Les mesures relatives à cette école sont rapportées.

**FERMETURES**

Circonscription pédagogique de Tahiti-Est/Marqueses

Commune de Pirae

Ecole du Val de Fautau  
Au lieu de : 3 emplois d'adjoints (classes élémentaires)  
Lire : 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Commune de Huahine

Ecole de Tefarerii  
1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Commune de Tahaa

Ecole de Patio  
Les mesures relatives à cette école sont rapportées.

Art. 2.— Les emplois ci-après sont ouverts dans les circonscriptions pédagogiques suivantes à compter de la rentrée scolaire 1986-1987 :

Circonscription pédagogique des écoles maternelles

Commune de Papeete

Ecole Maternelle de Tamahau  
1 emploi de directrice demi-déchargée  
1 emploi d'adjoint (classe pré-élémentaire)  
1 emploi d'adjoint (demi-décharge Tamahau plus Amatahiapo)

*Commune de Arue**Ecole maternelle de Erima*

1 emploi d'adjoint (classe pré-élémentaire)

*Commune de Mahina**Ecole maternelle de Amatahiapo*1 emploi de directrice demi-déchargée  
5 emplois d'adjoints (classes pré-élémentaires)*Commune de Hitiaa O Te Ra**Ecole maternelle de Mamu*1 emploi de directrice non déchargée  
4 emplois d'adjoints (classes pré-élémentaires)*Ecole primaire de Momoa*

1 emploi d'adjoint (classe pré-élémentaire)

*Commune de Pajaru**Ecole maternelle de Taharuu*1 emploi de directrice non déchargée  
3 emplois d'adjoints (classes pré-élémentaires)*Commune de Teva I Uta**Ecole maternelle de Nuutafaratea*1 emploi de directrice non déchargée  
3 emplois d'adjoints (classes pré-élémentaires)*Ecole maternelle de Mairipehe*1 emploi de directrice non déchargée  
3 emplois d'adjoints (classes pré-élémentaires)*Commune de Tairapu-Est**Ecole maternelle de Pueu*

1 emploi d'adjoint (classe pré-élémentaire)

*Commune de Moorea**Ecole maternelle de Afareaitu*1 emploi de directrice non déchargée  
2 emplois d'adjoints (classe pré-élémentaire)*Ecole maternelle de Papetoai*

1 emploi d'adjoint (classe pré-élémentaire)

Circonscription pédagogique de l'école normale mixte  
de la Polynésie française*Commune de Papeete**Ecole primaire de To'Ata (Tipaerui-plage)*

1 emploi d'adjoint (décharge de maîtres permanents)

*Ecole maternelle de Tamanui*

1 emploi d'adjoint (décharge de maîtres permanents)

Circonscription pédagogique de Tahiti-Ouest-Moorea/  
Tuamotu-Gambier*Commune de Hao**Centre scolaire primaire de Hao*

1 emploi d'adjoint (classe pré-élémentaire)

*Commune de Rangiroa**Centre scolaire primaire de Tiputa*

1 emploi d'adjoint (classe pré-élémentaire)

*Commune de Takarua**Ecole de Takapoto (Temaramarama)*

1 emploi d'adjoint

## Circonscription pédagogique de Tahiti-Est/Marquises

*Commune de Fatu-Hiva**Ecole de Omoa*

1 emploi d'adjoint

*Commune de Nuku-Hiva**Ecole de Taiohae*

1 emploi d'adjoint

*Commune de Hiva-Oa**Ecole de Puamau*

1 emploi d'adjoint (classe pré-élémentaire)

*Centre scolaire primaire de Atuana*

1 emploi d'adjoint (classe pré-élémentaire)

## Circonscription pédagogique de Tahiti-Sud/Australes

*Commune de Paea**Ecole primaire de Tiapa*

1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

*Commune de Rurutu**Ecole de Hauti*

1 emploi d'adjoint (classe pré-élémentaire)

## Circonscription pédagogique des Iles Sous-le-Vent

*Commune de Bora-Bora**Ecole maternelle de Anau*1 emploi de directrice non déchargée  
2 emplois d'adjoints (classes pré-élémentaires)*Commune de Tahaa**Ecole maternelle de Haamene*1 emploi de directrice non déchargée  
4 emplois d'adjoints (classes pré-élémentaires)*Ecole de Tapuamu*

1 emploi d'adjoint (classe pré-élémentaire)

## Circonscription pédagogique de l'enseignement spécialisé

*Commune de Tahaa**G.A.P.P. DE Tahaa*

1 emploi de psychologue scolaire

*Commune de Huahine**Ecole de Fiti*

1 emploi d'adjoint (classe d'adaptation)

*Commune de Moorea**Ecole de Papetoai*

1 emploi d'adjoint (classe d'adaptation)

*Commune de Rurutu**Ecole de Moerai*

1 emploi d'adjoint (classe d'adaptation)

*Commune de Pirae**Ecole de Nahoata*

1 emploi d'adjoint (classe d'adaptation)

*Commune de Faaa**Ecole de Oremu*

1 emploi d'adjoint (classe d'adaptation)

*Commune de Punaauia*

*Ecole de Manotahi*  
1 emploi d'adjoint (classe d'adaptation)

*Commune de Mahina*

*Ecole de Fareroi*  
1 emploi d'adjoint (classe d'adaptation)

*Commune de Papeete*

*Inspection de l'enseignement spécialisé*  
1 emploi de maître formateur

Art. 3.— Les emplois ci-après sont fermés dans les circonscriptions pédagogiques suivantes à compter de la rentrée scolaire 1986-1987 :

## Circonscription pédagogique de Tahiti-Est/Marquises

*Commune de Arue*

*Ecole de Arue I*  
2 emplois d'adjoints

*Commune de Hitiaa O Te Ra*

*Ecole de Momoa*  
1 emploi d'adjoint

*Ecole primaire de Mamu*  
4 emplois d'adjoints

*Commune de Mahina*

*Ecole de Amatahiapo*  
5 emplois d'adjoints

## Circonscription pédagogique de Tahiti-Sud/Australes

*Commune de Pajara*

*Ecole de Taharuu*  
3 emplois d'adjoints

*Commune de Teva I Uta*

*Ecole de Nuutafareata*  
3 emplois d'adjoints

*Ecole de Mairipehe*  
4 emplois d'adjoints

## Circonscription pédagogique de Tahiti-Ouest-Moorea

*Commune de Moorea*

*Ecole de Afareaitu*  
3 emplois d'adjoints

## Circonscription pédagogique des écoles maternelles

*Commune de Papeete*

*Ecole maternelle de Tamahau*  
1 emploi de directrice non déchargée

## Circonscription pédagogique des Iles Sous-le-Vent

*Commune de Bora-Bora*

*Ecole primaire de Anau*  
2 emplois d'adjoints

*Commune de Huahine*

*Ecole de Parea*  
1 emploi d'adjoint

*Ecole de Haapu*  
1 emploi d'adjoint

*Ecole de Fitii*  
1 emploi d'adjoint

*Commune de Tahaa*

*Ecole primaire de Haamene*  
5 emplois d'adjoints

*Ecole de Tapuamu*  
1 emploi d'adjoint

*Ecole de Vaitoare*  
1 emploi d'adjoint

*Commune de Tumarua*

*Ecole de Tevaitoa*  
1 emploi d'adjoint

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture, le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'éducation,  
de la recherche scientifique et de la culture,*

J. TEHEÏURA.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

P. PEAUCELLIER.

---

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES**


---

ARRETE n° 1253 CM du 14 octobre 1986 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un collège et déclarant cessible immédiatement l'immeuble nécessaire à son implantation sis à Avatoru — Rangiroa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 384 CM du 13 mars 1986 ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'implantation d'un collège à Avatoru — Rangiroa ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 24 avril 1986 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête parcellaire en date du 9 mai 1986 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 1986,

## Arrête :

Article 1er.— Est déclaré d'utilité publique le projet de construction d'un collège à Avatoru — Rangiroa.

Art. 2.— La présente déclaration d'utilité publique est prise pour une durée de cinq (5) années à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Est déclaré cessible immédiatement l'immeuble nécessaire à l'implantation du collège sis à Avatoru — Rangiroa et désigné ci-après :

N° plan cadastral	Nom de la terre	Superficie	Noms des propriétaires ou ayants droit relevés par l'expropriant
N° 6	Vaimate Atimutimu	5 h 54 a 35 ca	revendication au nom de M. Hareturu Tuao

Art. 4.— Est autorisée l'acquisition soit à l'amiable soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du décret du 5 novembre 1936, l'immeuble désigné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5.— M. le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,*

G. TONG SANG.

ARRETE n° 1261 CM du 14 octobre 1986 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires aux travaux de canalisation de la rivière et de reconstruction du pont de Vaiaatu, dans la commune de Paea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 645 CM du 2 juillet ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux de canalisation de la rivière et de reconstruction du pont de Vaiaatu, dans la commune de Paea ;

Vu l'arrêté n° 1086 CM du 8 novembre 1985 déclarant d'utilité publique les travaux de canalisation de la rivière et de reconstruction du pont de Vaiaatu, dans la commune de Paea ;

Vu l'arrêté n° 473 CM du 14 avril 1986 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux de canalisation de la rivière et de reconstruction du pont de Vaiaatu, dans la commune de Paea ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête parcellaire en date du 13 juin 1986 ;

Vu les plans parcellaires des propriétés situées dans la commune de Paea et l'état y annexé, indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires connus ou présumés, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 1986,

## Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés cessibles immédiatement les terres sises dans la commune de Paea et nécessaires aux travaux de canalisation de la rivière et de reconstruction du pont de Vaiaatu, telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

## TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU PONT

Numéro		Noms des Terres	Superficie en M2	Propriétaires connus ou supposés selon les renseignements recueillis par l'expropriant
Ordre	Cadastré			
1	91	Tahuatai	25	Commune de Paea à la mairie de Paea
2	196	Tetaipoara lot 1	46	M. François Keck, né le 20-2-1914 à Paea, époux de Rosa Tiburcio, née le 11-5-1917 à Paea, mariés le 20-2-1943 à Papeete (sans contrat), PK 31 c/mer Papara
3	196	Tetaipoara, chemin de 4 m	16	M. François Keck, né le 20-2-1914 à Paea, Mlle Jeanne Keck, née le 18-3-1919 à Paea, Mlle Joséphine, née le 23-9-1922 à Paea, M. Pierre Keck, né le 13-10-1924 à Paea. Sur les lieux
4	196	Tetaipoara lot 4	87	M. Pierre Keck, né le 13-10-1924 à Paea, époux de Mira Taputu, née le 20-1-1928 à Paea, mariés le 24-5-1958 à Paea (sans contrat), PK 22 c/montagne Paea
5	118	Mopera	a — 95 b — 87 c — 117 T = 299	Succession de Mme Elisa Keck, née le 16-6-1920 à Paea, veuve de Edouard Frogier, décédée le 31-3-1972 Frogier Rémy, mairie de Punaaula

Numéro		Noms des Terres	Superficie en M2	Propriétaires connus ou supposés selon les renseignements recueillis par l'expropriant
Ordre	Cadastre			
6	2	Operufau	253	Conseil d'administration de la Mission catholique (CA.MI.CA) CA. MI. CA — B.P. 94 Papeete
7	3	Propriété Corporation catholique	224	Conseil d'administration de la Mission catholique (CA.MI.CA) CA. MI. CA — B.P. 94 Papeete
8	118	Mopera	295	M. Marcel Keck, né le 10-1-1918 à Paea, époux de Ketapii a Tehei, née le 7-12-1919 à Papeete, mariés le 18-2-1950 à Paea (sans contrat) Sur les lieux
9	203	Hihionifa	447	Commune de Paea à la mairie de Paea

## TRAVAUX DE CANALISATION DE LA RIVIERE

Numéro		Noms des Terres	Superficie en M2	Propriétaires connus ou supposés selon les renseignements recueillis par l'expropriant
Ordre	Cadastre			
1	118	Mopera	a — 1515 b — 1680 c — 357  T = 3552	Succession Mme Elisa Keck, née le 16-6-1920 à Paea, décédée le 31- 3-1972 à Paea, veuve de Edouard Frogier Consorts Frogier — Colombani :  M. Joseph Frogier, né le 29-11-1945 à Papeete M. Adolphe Frogier, né le 16-3-1947 à Papeete, célibataire M. Jean Claude Frogier, né le 22-8-1949 à Papeete, époux de Mme Mahuta Elma, mariés le 29-11-1977 à Paea, communauté M. Alexis Frogier, né le 19-1-1953 à Papeete, époux de Mme Yuen, mariés le 29-1-1977 à Paea, communauté M. Rémi Frogier, né le 5-8-1957 à Papeete, époux de Mme Eiméo Teriieua Mercier, mariés le 5-12-1981 à Punaauia, communauté Mme Emma Frogier, née le 21-4-1951 à Papeete, divorcée de Paul Hauata Mlle Lucie Colombani, née le 4-7-1963 à Papeete Sur les lieux
2	2	Opurefau	a — 585 b — 83  T = 668	Conseil d'administration de la Mission catholique (CA.MI.CA) CA.MI.CA — B.P. 94 Papeete
3	82	Teruruamoa ou Teooa lot 4	a — 227	Consorts Frogier — Colombani :  M. Joseph Frogier, né le 29-11-1945 à Papeete M. Adolphe Frogier, né le 16-3-1947 à Papeete, célibataire M. Jean-Claude Frogier, né le 22-8-1949 à Papeete, époux de Mme Mahuta Elma, mariés le 29-11-1977 à Paea, communauté, PK 21.500 Paea M. Alexis Frogier, né le 19-1-1953 à Papeete, époux de Mme Yuen, mariés le 29-1-1977 à Paea, communauté, Auae — Faau M. Rémi Frogier, né le 5-8-1957 à Papeete, époux de Mme Eiméo Teriieua Mercier, mariés le 5-12-1981 à Punaauia, communauté, PK 21. 500 Paea Mme Emma Frogier, née le 21-4-1951 à Papeete, divorcée de Paul Hauata, PK 21.500 Paea Mlle Lucie Colombani, née le 4-7-1963 à Papeete, PK 21.500 Paea
4	7	Hiti	a — 2555 b — 455 c — 19  T = 3029	Succession de Teriiretai, Ariitiria, a Mai : Inconnu  M. Ruarei a Mahuru, inconnu Mlle Puai a Teahee, inconnue Mlle Mareta Rei dite Miri, née le 9-9-1908 à Paea, PK 26.600 Paea
5	5	Patuoviri 1	a — 240	Succession Tauraatua a Vaitua, inconnu, veuve de Joseph Bremond Mme Louise Keck, née le 27-12-1912 à Paea Sur les lieux

Numéro		Noms des Terres	Superficie en M2	Propriétaires connus ou supposés selon les renseignements recueillis par l'expropriant
Ordre	Cadastre			
6	6	Mataeho 1 ou Heo 1 lot 1	a — 168	M. Roland Paul Axel Timi Frogier, né le 23-3-1955 à Papeete, époux de Michèle Danièle Maire Janel, née le 8-7-1951 à Papeete, mariés le 26-3-1977 à Punaauia, communauté, PK 21.500 Paea
7	6	Mataeho 1 ou Heo lot 4	a — 785	M. Raymond Pierre Sanford, né le 1-2-1955 à Vaitepaua Makatea, époux de Marie Laure Vaite Moeahivo a Mai, née le 21-12-1957 à Papeete, mariés le 18-8-1979 à Paea, communauté, PK 20.500 c/montagne Paea
8	6	Mataeho 1 ou Heo lot 4	a — 630	M. Jean-Pierre Constant, né le 1-11-1930 à Papeete, époux de Léa Avaemai, née le 30-4-1944 à Papeete, mariés sans contrat Sur les lieux
9	8	Tuima	a — 133 b — 1603 T = 1736	Succession Teihira a Hitimaua, né en 1840 à Punaauia, décédée le 30-6-1901 à Paea
10	12	Patuoviri 2	a — 1585	Succession Tauraatua à Vaiatua, inconnu Mme Louise Keck, née le 27-12-1912 à Paea, PK 21.900 sur les lieux
11	30	Popoto — Maraefau Ofaitaa dite propriété Taputaata a Mai	a — 2405	M. Ernest Alexandre Michel Bunkley, né le 17-2-1943 à Papeete, époux de Danielle Céline Freminet, née le 15-11-1947 à Thio Nouvelle-Calédonie, mariés le 22-5-1970 à Thio, sans contrat, PK 22 Paea
12	9	Marseura	a — 313	Succession : Mme Haamoura a Faatau, née le 23-9-1877 à Paea, épouse de You You Teuarui, décédée le 7-8-1939 à Paea
13	10	Tepou	a — 645 b — 125 T = 770	M. Faamounou dite Ben Mahutatua, né le 25-12-1945 à Paea, époux de Joséphine Manutai Terega, née le 6-2-1949 à Hao, mariés le 10-7-1971 à Hao, communauté, PK 21.500 Paea
14	30	Popoto — Maraefau Mataeha — Ofaitaa dite propriété Taputaata a Mai, parcelle F du lot 3	a — 1338 b — 395 T = 1733	Mlle Maeva Lissart, née le 17-8-1975 à Papeete, vallée Orofero Paea
15	30	Popoto — Maraefau Mataeha — Ofaitaa dite propriété Taputaata a Mai, parcelle G du lot 3	a — 1140 b — 388 T = 1528	Mlle Maeva Lissart, née le 17-8-1945 à Papeete, vallée Orofero Paea
16	30	Popoto — Maraefau Mataeha — Ofaitaa dite propriété Taputaata a Mai	a — 98	Mme Jeanine Teuarui a Mai, née le 18-8-1945 à Papeete, célibataire, vallée Orofero — Paea
17	10	Tepou lot 4	a — 193	M. Louis Emile Keck, né le 27-8-1915 à Paea, époux de Haamoura Mahutatua, née le 1-5-1920 à Paea, mariés le 18-5-1940 à Paea, communauté légale — sur les lieux
18	10	Tepou lot 3	a — 600	M. Louis Emile Keck, né le 27-8-1915 à Paea, époux de Haamoura Mahutatua, née le 1-5-1920 à Paea, mariés le 18-5-1940 à Paea, communauté légale — sur les lieux
19	30	Popoto Maraefau Ofaitaa dite propriété Taputaata a Mai lot 7	a — 1610	M. Augustin Teddy Paorai Tehei, né le 6-8-1957 à Papeete, célibataire, PK 12.500 Punaauia

Numéro		Noms des Terres	Superficie en M2	Propriétaires connus ou supposés selon les renseignements recueillis par l'expropriant
Ordre	Cadastre			
20	276	Paepaetiavai lot 1 dépendant de la parcelle lot 2	a — 973	M. Frédéric Lee, né le 11-1-1946 à Papeete, célibataire, PK 22,500 Paea
21	276	Paepaetiavai lot 4 dépendant de la parcelle lot 2	a — 353	M. Tavirariivaiahu Hurahutia, né le 1-2-1931 à Moerai, époux de Rosalie Taharii, née le 10-7-1953 à Mataura, mariés le 5-11-1959 à Pa- peete, sans contrat — quartier Mamao, Papeete
22	276	Paepaetiavai Servitude dépendant de la parcelle lot 2	a — 43	Propriétaires des lots 1 à 7 :  M. Tavirariivaiahu Hurahutia, né le 1-2-1931 à Moerai M. Daniel Palacz, né le 25-10-1945 à Villeneuve St Georges Mme Marie Tau, née le 4-7-1930 à Papeete Mme Berthe Tau, née le 4-7-1930 à Papeete M. Auguste Tau, le 24-4-1937 à Paea Mme Tererairatia Tau, née le 21-9-1900 à Paea.
23	276	Paepaetiavai lot 5 dépendant de la parcelle lot 2	a — 235	M. Daniel Pierre Léon Palacz, né le 25-10-1945 à Villeneuve St Georges (Val de Marne), époux Louise Shan Sei Fan, née le 10-12- 1946 à Papeete, mariés le 9-8-1969 à Villeneuve St Georges, com- munauté — Quartier Titiro — BP 126 Papeete
24	276	Paepaetiavai lot 7 dépendant de la parcelle lot 3	a — 148	Mlle Catherine Teahu Teuira, née le 27-5-1943 à Punaauia, épouse de Eugène Vanaa Bougues — PK 17,400 Punaauia
25	276	Paepaetiavai lot 8 dépendant de la parcelle lot 3	a — 64	Mme Jeanne Haupua Teuira, née le 15-3-1940 à Punaauia, épouse de Unuure Tairi, né le 17-5-1936 à Tiarei, mariés le 21-2-1976 à Pirae sans contrat, Fautau — Pirae
26	276	Paepaetiavai lot 9 dépendant de la parcelle lot 3	a — 2	M. Franck Teuira, né le 19-3-1937 à Punaauia, célibataire, PK 17,400 Punaauia
27	282	Teonehuahua	a — 7810 b — 1735 c — 95 d — 605 T = 10245	Aux ayants droit de Victorine Mai alias Taaetua : décédée le 6-6- 1943  Mme Matae Tehaamoana, née le 2-11-1943 à Vairao
28	282	Teonehuahua	a — 5163 b — 678 T = 5841	Mme Mareta Rei dite Miri alias Reid, née le 9-9-1908 à Paea, PK 26,600 c/mer Paea
29	282	Teonehuahua	a — 333	M. Franck Tapi, né le 9-9-1943 à Nunue Bora-Bora, célibataire Orofero — Paea
30	282	Teonehuahua lot 6 de la parcelle B lot 2	a — 350	M. Claude Tapi, né le 8-2-1945 à Nunue Bora-Bora, célibataire, Faaa — Pamatai
31	282	Teonehuahua lot 7 de la parcelle B du lot 2	a — 450	Mlle Augusta Tapi, née le 7-5-1947 à Nunue Bora-Bora, Taunoa Papeete
32	282	Teonehuahua lot 8 de la parcelle B du lot 2		M. Vinona Tapi, né le 22-8-1948 à Nunue Bora-Bora

Numéro		Noms des Terres	Superficie en M2	Propriétaires connus ou supposés selon les renseignements recueillis par l'expropriant.
Ordre	Cadastre			
33	282	Tuaputa	a — 95 b — 1410 c — 3065 T = 4570	Mme Elisa Keck, née le 16-6-1920 à Paea, décédée le 31-3-1972 à Paea Consorts Frogier — Colombani : M. Joseph Frogier, né le 29-11-1945 à Papeete M. Adolphe Frogier, né le 16-3-1947 à Papeete M. Jean-Claude Frogier, né le 22-8-1949 à Papeete, époux de Mme Mahuta Elma, mariés le 29-11-1977 à Paea, communauté M. Alexis Frogier, né le 10-1-1953 à Papeete, époux de Mme Yuen mariés le 29-1-1977 à Paea, communauté M. Rémi Frogier, né le 5-8-1957 à Papeete, époux de Mme Eiméo, Terieua Mercier, mariés le 5-12-1981 à Punaauia, communauté Mme Emma Frogier, née le 21-4-1951 à Papeete, divorcée de Paul Hauata Mlle Lucie Colombani, née le 4-7-1963 à Papeete
34	284 et 288	Faahu, Tevaifara, Vaitahuri, Tefaraono, Faretahora, Tematirotia, Taetae dénommées domaine Mahutatua surplus du lot 1	a — 220	Mme Fararii a Teuira, née le 30-5-1928 à Paea, PK 21,500 Paea, épouse de Tuana Mme Vahinerii Lucie a Teuira, née le 22-4-1912 à Paea, épouse de Léon a Moe Mme Tuararii a Teuira, née le 20-5-1918 à Vairao, épouse de Parau PK 22 Paea Mme Tuouraa Teuira, née le 28-9-1914 à Paea, épouse de Sanford, mariés le 14-5-1949 à Papara, communauté, PK 39 Papara Mme Maraeca Emiline a Teuira, née le 2-4-1920 à Paea, épouse de Tefaatau Omer, né le 17-9-1911 à Pirae, communauté, rue Gadiot Pirae, M. Taarii Mahete dit Tihoni Teuira, né le 9-9- 1889 à Punaauia — Tiarei
35	284 et 288	Domaine Mahutatua parcelle C du partage du lot 1	a — 1525	Société civile immobilière Sohoanh -- BP 2 631 — Papeete
36	284 et 288	Domaine Mahutatua parcelle C du partage du lot 1	a — 305	Mme Fararii Teuira, née le 30-5-1928 à Paea, épouse de Vahinetua Tuana, PK 21,500 Paea
37	284 et 288	Domaine Mahutatua chemin de servitude de 5 m dans le partage du lot 1	a — 210	Société civile immobilière Sohoanh (parcelle C) BP 2 631 — Papeete Mme Fararii a Teuira, née le 30-5-1928 à Paea, épouse de Vahinetua Tuana, PK 21,500 Paea (parcelle B) Mme Vahinerii Lucie a Teuira, née le 29-8-1937 à Paea, épouse de Raymond Opuare (parcelle A), PK 27,500 Paea Mme Juliette Massin, née le 18-7-1945 à Papeete, épouse de Chalons Anthony, né le 31-3-1946 à Uturoa, mariés le 3-6-1972 à Pirae, séparation de biens (parcelle D), PK 4 c/montagne Arue Mme Jeanine Stimson, née le 9-3-1954 à Papeete, épouse de Eugène Rua Haoa (parcelle E2), mariés le 5-7-1975, communauté, cours de l'Union Sacrée Papeete Mme Vini Teahutapu, né le 16-10-1942 à Vairao, époux de Afouiniéne Loo, née le 12-11-1929 à Faaa, mariés le 27-5-1978 à Toahotu, communauté légale, PK 24,300 Paea (parcelle E1)
38	284 et 288	Domaine Mahutatua parcelle D du partage du lot 1	a — 1195	Mme Juliette Massin, née le 18-7-1945 à Papeete, épouse de Chalons Anthony, né le 31-3-1946 à Uturoa, mariés le 3-6-1972 à Pirae, séparation de biens, PK 4 Arue
39	284 et 288	Domaine Mahutatua surplus du lot 2	a — 810	M. Yvon Massin, né le 9-3-1925 à Papeete, époux de Tigneau Léontine, née le 5-12-1924 à Teaharua, mariés le 18-2-1960 à Pirae, communauté légale, Taunoa lieudit Mapakoi
40	284 et 288	Domaine Mahutatua surplus du lot 2 (ancien lot 4 du partage du lot 2	a — 950	M. Yvon Massin, né le 9-3-1925 à Papeete, époux de Tigneau Léontine, née le 5-12-1924 à Teaharua, mariés le 18-2-1960 à Pirae, communauté légale, Taunoa lieudit Mapakoi

Ordre	Numéro Cadastré	Noms des Terres	Superficie en M2	Propriétaires connus ou supposés selon les renseignements recueillis par l'expropriant
41	284 et 288	Domaine Mahutatua 3e lot du partage du lot 2	a — 401 b — 380 T = 781	Mme Juliette Massin, née le 18-7-1945 à Papeete, épouse de Chalons Anthony, né le 31-3-1946 à Uturoa, mariés le 3-6-1972 à Pirae, séparation de biens, PK 4 Arue
42	284 et 288	Domaine Mahutatua chemin de servitude de 4 m dans le partage	a — 117	M. Massin André, né le 14-12-1947 à Papeete, célibataire, (1er lot) lotissement Socredo, Mahina M. Massin Jean, né le 29-9-1951 à Pirae, célibataire, (2e lot), Taunoa lieudit Mapakoi Mme Massin Juliette, née le 18-7-1945 à Papeete, épouse de Chalons Anthony, né le 31-3-1946 à Uturoa (3e lot), mariés le 3-6-1972 à Pirae PK 4 Arue M. Massin Yvon, né le 9-3-1925 à Papeete, époux de Tigneleau Léontine, née le 5-12-1924 à Teaharua, mariés le 18-2-1960 à Pirae (surplus du lot 2, ancien lot 4 du partage du lot 2), Taunoa lieudit Mapakoi Mme Shu Tchinn dite Ida Massin, née le 25-12-1948 à Canton (Chine), divorcée non remariée, 62 boulevard Masséna, 13e Paris (4e lot) Mme Massin Madeleine, née le 18-6-1944 à Madagascar, épouse de Lao, né le 11-5-1937 à Papeete, mariés le 24-6-1967 à Papeete, communauté (5e lot) Super Mahina lotissement Datonaney lot 80 C Mme Massin Henriette, née le 21-2-1953 à Pirae, épouse de Djadavjee Daramsky Janmamode, né le 11-7-1954 à Madagascar, mariés le 8-11-1975 à Pirae, communauté (6e lot), PK 12.5 Punaauia c/mer M. Massin Pierre, né le 9-7-1950 à Pirae, célibataire, Pamatai — Faa
43	284 et 288	Domaine Mahutatua 4e lot du partage du lot 2	a — 795 b — 160 T = 955	Mme Shu Tchinn dite Ida Massin, née le 25-12-1948 à Canton (Chine), divorcée non remariée, 62 boulevard Masséna 13e Paris
44	284 et 288	Domaine Mahutatua lot 3	a — 3085 b — 207 T = 3292	Mme Hortense Nadia Teritehau, née le 11-1-1928 à Papeete, Paea
45	284 et 288	Domaine Mahutatua lot 4	a — 4355 b — 380 T = 4735	Mlle Victorine a Tara, née le 6-4-1911 à Paea, Orovini
46	284 et 288	Domaine Mahutatua lot 5	a — 3330 b — 29 c — 205 T = 3564	Succession Ema a Matahiapo, née le 28-1-1904 à Paea, décédée le 15-12-1972 à Maraa
47	284 et 288	Domaine Mahutatua parcelle B du lot 6	a — 875	Succession de Teraitahi Gaston : M. Jacques Mahatia, né le 10-1-1948 à Papeete Mme Denise Mahatia, née le 16-7-1949 à Papeete, épouse de Christian Marie, né le 14-7-1944 à Nouméa, communauté Nouméa Mlle Yvonne Mahatia, née le 14-6-1951 à Paea M. Aubert Mahatia, né le 1-3-1956 à Paea M. Ferdinand Mahatia, né le 25-6-1957 à Paea
48	284 et 288	Domaine Mahutatua parcelle C du lot 6	a — 330	Mme Fatima Vahine a Faana, née le 8-2-1946 à Paea, épouse de Ata Edmond, mariés le 23-12-1972 à Paea, communauté Paea
49	284 et 288	Domaine Mahutatua lot 4 du lot 6	a — 680 b — 350 T = 1030	M. Ferdinand Mahatia, né le 25-6-1957 à Paea, Nouméa

Numéro		Noms des Terres	Superficie en M2	Propriétaires connus ou supposés selon les renseignements recueillis par l'expropriant
Ordre	Cadastre			
50	284 et 288	Domaine Mahutatua chemin de servitude de 4 m dans le lot 6	a — 127	M. Jacques Teihotaata dit Mahatia, né le 10-1-1948 à Papeete, époux de Ginette Eritapeta Pai, née le 22-5-1942 à Pirae, mariés le 24-10-1970 à Punaauia, communauté (lot 1 dépendant de la parcelle A du lot 6) Mme Marie née Denise Tiarere Mahatia, née le 16-7-1949 à Papeete, épouse de Christian Marie, né le 14-7-1944 à Nouméa, mariés le 21-6-1972 à Nouméa, communauté (lot 2 dépendant de la parcelle A du lot 6) Mlle Yvonne Teinapobe a Mahatia, né le 14-6-1951 à Paea (lot 3 dépendant de la parcelle A du lot 6), cité Grand Pirae M. Aubert Mahatia, né le 1-3-1956 à Paea, célibataire, (lot 4 dépendant de la parcelle 2 du lot 6) M. Ferdinand Mahatia, né le 25-6-1957 à Paea, (lot 5 dépendant de la parcelle A du lot 6) Mme Faana Fatima Vahine, née le 8-2-1946 à Paea (parcelle D dépendant du lot 6)
51	284 et 288	Domaine Mahutatua parcelle D du lot 6	a — 1100	Mme Fatima Vahine a Faana, née le 8-2-1946 à Paea, épouse de Ata Edmond, mariés le 23-12-1972 à Paea, communauté
52	284 et	Domaine Mahutatua surplus du lot 7	a — 460	M. Haamoura Mahutatua, né le 1-5-1920 à Paea Mme Ernestine Mahutatua, née le 14-6-1921 à Paea  Succession de :  M. Alphonse Mahutatua, né le 6-2-1923 à Paea, décédé le 22-8-1971 à Paea, époux de Louise Tahaamana Raie, née le 20-10-1916 à Papeete, communauté Mme Maureen Mahutatua, née le 8-3-1945 à Papeete, divorcée de Charles Tumahai M. Alphonse Mahutahi Mahutatua, né le 2-6-1943 à Papeete, époux de Nuupure Wan Loong, née le 17-4-1943 à Faaa, mariés le 23-2-1963 communauté légale, PK 21.500 c/mer Paea Mme Hélène Mahutatua, née le 4-8-1925 à Paea, épouse de Domingo Valentin, PK 29.500 c/mer Tiarei M. René Mahutatua, né le 25-3-1927 à Paea, PK 21, Paea Mme Henriette Mahutatua, né le 3-4-1929 à Paea, épouse de Alex Graffe, PK 21 Paea Mme Olivia Mahutatua, née le 7-7-1932 à Paea Mme Victoire Mahutatua, née le 21-4-1935 à Paea Mlle Yvonne Mahutatua, née le 16-7-1940 à Paea
53	284 et 288	Domaine Mahutatua lot 5A du partage du lot 7	a — 690	Mme Mahutatua Yvonne, née le 6-7-1940 à Paea, épouse de Dan Hitimoemoe Teritehau, né le 19-10-1943 à Paea, mariés le 23-2-1963 à Paea, communauté, PK 19.800 à Paea
54	284 et 288	Domaine Mahutatua lot 4 du partage du lot 7	a — 410	M. Mahutatua René, né le 25-3-1927 à Paea, époux de Teriituma Papai, mariés le 16-3-1928 à Paea, communauté
55	284 et 288	Domaine Mahutatua chemin de servitude de 3 m dans le partage du lot 7	a — 103	Mme Mahutatua Olivia, née le 7-7-1932 à Paea, PK 20.500 Paea (lot 1) M. Mahutatua Alphonse, né le 2-6-1943 à Papeete, époux de Wan Loong, mariés le 23-2-1963 à Paea, communauté, PK 21.500 c/montagne, Paea Mme Maureen Toimata Mahutatua, née le 8-3-1945 à Papeete, divorcée non remariée, PK 5.500 Faaa (lot 2) M. Mahutatua René, né le 25-3-1925 à Paea, époux de Teriituma Papai, mariés le 16-3-1968 à Paea, communauté (lot 4) Mme Mahutatua Yvonne, née le 6-7-1940 à Paea, épouse de Dan Hitimoemoe Teritehau, né le 19-10-1943 à Paea, mariés le 23-2-1963 à Paea, communauté, PK 19.800 Paea (lot 5A) M. Peu Léonnard Teihoarii, né le 18-7-1943 à Niua (Tahaa), époux de Raurea Vehiatua, née le 2-3-1949 à Haamene (Tahaa), mariés le 23-1-1977 à Paea, communauté, PK 24.500 c/montagne Paea (lot 5B) Mme Mahutatua Henriette, née le 3-4-1929 à Paea, épouse de Alex Graffe, né le 27-5-1938 à Papeete, mariés le 29-5-1971 à Paea, communauté, PK 21 Paea (lot 6)

Numéro		Noms des Terres	Superficie en M2	Propriétaires connus ou supposés selon les renseignements recueillis par l'expropriant
Ordre	Cadastré			
				Mme Mahutatua Ernestine, née le 14-6-1921 à Paea, veuve de Léon Maoni (lot 7) Teahupoo Mme Mahutatua Victoire, née le 21-4-1935 à Paea, épouse de Hui Vahinetua Taura, mariés le 4-7-1953 à Punaauia, communauté (lot 8), PK 20.500 Paea M. Mahutatua Haamoura, né le 1-5-1920 à Paea, épouse de Louis Emile Keck, né le 27-8-1915 à Paea, communauté légale (lot 9), PK 20.500 Paea M. Domingo Valentin Villemin, né le 22-12-1951 à Papeete, époux de Monique Teururai, mariés le 11-8-1979 à Paea (lot 3), PK 21.300 Paea
56	284 et 288	Domaine Mahutatua	a — 665	M. Peu Léonard Teihoarii, né le 18-7-1943 à Niua (Tahaa), époux de Raurea Vehiatua, née le 2-3-1949 à Haamene (Tahaa), mariés le 23-1-1977 à Paea, communauté, PK 24.500 c/montagne Paea
57	284 et 288	Domaine Mahutatua lot 6 du partage du lot 7	a — 393	Mme Mahutatua Fenriette, née le 3-4-1929 à Paea, épouse de Alex Graffe, né le 27-5-1938 à Papeete, mariés le 29-5-1971 à Paea, communauté, PK 21 Paea
58	303	Anoha ou Anoa	a — 130 b — 320 c — 2300 T = 3550	Succession Aiho a Tefatua, né le 18-8-1905 à Paea, décédé le 11-5-1934 à Papeete
59	286	Tevaihimati	a — 2540 b — 505 c — 505 T = 3550	Succession Tekehua a Hopuu, décédé
60	291	Tiatae	a — 970 b — 1720 T = 2690	Succession Heuheu a Teriitahi, décédé
61	302	Tehoromaie lot 5 du lotissement Persem	a — 225	M. Noël Teraiamano, né le 25-12-1949 à Papeete et Mlle Simone Poemoana Janel, née le 7-4-1950 à Papeete, PK 20.600 Paea
62	302	Tehoromaie lot 7 du lotissement Persem	a — 315 b — 335 T = 650	M. Jean-Paul Oputu, né le 17-6-1948 à Papeete, célibataire, rue Bernadino, Quartier Vaininiore Papeete
63	302	Tehoromaie chemin de servitude de 4 m 50 dans le lotissement Persem	a — 75	M. Jean-Paul Oputu, né le 17-6-1948 à Papeete, célibataire (lot 7) M. Gérard Georges Louis, né le 30-3-1927 à Paris (XVe), divorcé de Jacqueline Delvigne (lots 8 et 9) M. Albert Raihau Danielou, né le 15-11-1956 à Papeete et Mlle Julia Murielle Dauphin, née le 4-3-1957 à Papeete (lot 10), lotissement Matavai — Mahina M. Sandy Gooding, né le 20-1-1952 à Papeete, époux de Adrienne Butcher, née le 16-11-1953 à Raiatea, (lot 11) M. Tsing Yng Chung, né le 7-4-1945 à Maeva — Huahine, époux de Simone Temarii, née le 12-9-1945 à Vaïaru — Raiatea, mariés le 20-12-1975 à Paea, communauté (lot 12), PK 4.500, Quartier Colombel Faa M. Lethuillier Jean-Paul Temarama, né le 15-4-1951 à Clichy — La Garenne, célibataire (lots 13 et 14), rue Marc Blond de St Hilaire, Fariipiti, Papeete
64	302	Tehoromaie lots 13-14 du lotissement Persem	a — 390	M. Lethuillier Jean-Pierre Temarama, né le 15-4-1951 à Clichy — La Garenne, célibataire, rue Marc Blond de St Hilaire Fariipiti, Papeete
65	302	Tehoromaie chemin de servitude de 4 m 50	a — 65	M. Daniel Persem, né le 13-9-1929 à Marguy les Compiègnes (Oise)

Numéro		Noms des Terres	Superficie en M2	Propriétaires connus ou supposés selon les renseignements recueillis par l'expropriant
Ordre	Cadastre			
66	302	Tehoromaie parcelle de ladite Terre	a — 662	M. Couturier Paulo, né le 8-3-1930 à Villefranche sur Saône (Rhône), époux de Pierrette Marie Renucci, née le 28-7-1930 à Gabes (Tunisie), mariés le 9-9-1959 à Bricy (Loiret), communauté légale, route des Ma- raichers Pamatai — Faaa
67	292	Maioio	a — 3240	Succession Vahinetehau a Matahiapo pour 1/4 : Mme Elisa Keck, née le 16-6-1920 à Paea, décédée en 1974 à Paea
68	293	Vaiotii	a — 625	Succession de Tetuiatua a Mairi, décédé
69	294	Maraeteua	a — 600	M. Teriiamoatua a Tiaraai, décédé
70	295	Vaititarava ou Vaitarava	a — 350	Succession de Teraiefa a Narii, née le 16-7-1861 à Paea, décédé
71	367	Teanaoero	a — 2565 b — 6580 T = 9145	Succession de Mahuti a Hotahota, décédé
72	296	Teniu Tirapu Mouamanava	a — 2200	Succession de Teritauira a Teui, décédé
73	372	Mataipoipoi	a — 231 b — 7120 T = 7351	Succession de Roau a Matai, décédé le 19-4-1873 à Paea
74	371	Pauuru	a — 1510 b — 775 T = 2285	M. Marius Nicolas a Tuahu, né le 11-3-1900 à Paea
75	376	Tematahoto.	a — 605	M. Moevai Jean Faateni, né le 16-9-1942, célibataire, quartier Maotui Mamao — Papeete
76	373	Vainato	a — 520	Succession de Roau a Matai, décédé le 19-4-1873 à Paea
77	374	Teavaava	a — 490 b — 155 T = 645	Succession de Teroro a Paave, décédé
78	377	Tereva	a — 1190	Succession de Pau a Manua, décédé
79	379	Teurutaata	a — 2100 b — 1350 T = 3450	Succession de Roau a Maitai, décédé le 19-4-1873 à Paea

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,  
de l'énergie et des mines,

G. TONG SANG.

ARRETE n° 2811 MEA du 14 octobre 1986 — 3e avenant à la  
décision n° 673 IDV du 20 juillet 1964 autorisant la réalisation  
du lotissement Punaruu Nui, par M. et Mme Georges  
Sage, à Punaauia.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,

Arrête :

Article 1er.— Les héritiers de M. et Mme Georges Sage sont  
autorisés à diviser le lot B 17 du lotissement Punaruu Nui,

sis à Punaauia, PK 14, en deux nouveaux lots numérotés (B 17 A et B 17 B).

Art. 2.— Le plan des parcelles B 17 A et B 17 B dressé par le géomètre P. Petard en mai 1986, et l'additif au cahier des charges établi par l'étude Lejeune, déposés au service de l'aménagement du territoire (section Urbanisme opérationnel et construction) les 20 août et 19 septembre 1986, sont approuvés.

Art. 3.— Deux (2) expéditions du cahier des charges définitif seront déposées au secrétariat du service de l'aménagement du territoire (section Urbanisme opérationnel et construction), après accomplissement des formalités de transcription à la conservation des hypothèques.

Art. 4.— Compte-tenu de l'absence de travaux à réaliser, le présent avenant vaut certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 5.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 6.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1986.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2812 MEA.AU du 14 octobre 1986 *avenant à la décision n° 857 IDV.AU du 27 mars 1984 autorisant les travaux du lotissement de M. Paul Faugerat sur une partie du domaine de Outumaoro sis au-dessus du lotissement Teroma - commune de Faa'a.*

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement Faugerat, par M. Paul Faugerat, sur une partie du domaine de Outumaoro sise à Faa'a, au-dessus du lotissement Teroma (références cadastrales section P2, parcelle 28 (partie) et section P3, parcelles 42 et 44 (partie), le dossier définitif déposé au service de l'aménagement du territoire, les 24 juillet et 27 août 1986, et composé comme suit :

- Plan de bornage
- Plan topographique
- Plan des réseaux (eau - électricité - téléphone)
- Cahier des charges

est approuvé sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2.— Les lots 6 et 7 d'une part, et 8 et 9 d'autre part, étant destinés à être cédés, pour chaque groupe, respectivement à un acquéreur unique, la réalisation d'un seul accès par ensemble de deux lots est tolérée.

Art. 3.— Deux (2) expéditions du cahier des charges seront déposées au service de l'aménagement du territoire (section ur-

banisme opérationnel et construction), après accomplissement des formalités d'enregistrement et de transcription à la conservation des hypothèques, portant mention desdites.

Art. 4.— *Communication au public.*

Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Faa'a
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1986.

Pour le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines, et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,*

F. DUPUY.

Par arrêté n° 1258 CM du 14 octobre 1986.— Le territoire de la Polynésie française se porte acquéreur pour la somme de cinq millions de francs (5.000.000 FCFP) d'une parcelle de la terre Puaoro, sise section d'Avera - commune de Taputapuatea (Île de Raiatea), d'une superficie de 25 ha 67 a 71 ca, appartenant à M. Johnny Brotherson et telle qu'elle figure au plan établi par le géomètre J. Cros le 15 mai 1930, en application de son droit de préemption instauré par l'article 26 · 11° de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte sont à la charge du territoire. La dépense sera imputée au chapitre 900, article 2100, OP. 312.86, AE 298.86.

Par arrêté n° 1259 CM du 14 octobre 1986.— L'agrément accordé au bureau Véritas par arrêté n° 2161 du 9 octobre 1981 pour effectuer le contrôle des essais réglementaires des récipients de gaz comprimés et des appareils à pression de vapeur et y apposer le poinçon réglementaire certifiant ce contrôle est reconduit pour une période de 5 ans, à compter du 8 septembre 1986.

Ledit agrément n'exclut pas la possibilité d'agréer toute autre société de contrôle qui en ferait la demande.

Par arrêté n° 1262 CM du 17 octobre 1986.— Sont désignés pour l'année 1986, pour les opérations foncières menées par le service de l'équipement :

MM. : Mariano Atiu, secrétaire ;  
Jules Tatarata, secrétaire adjoint,

de la commission arbitrale d'évaluation des indemnités d'expropriation.

Sont notamment désignés pour l'année 1986, les représentants de l'administration du territoire :

MM. : Gaspard Ponia, titulaire ;  
Timi Wong Yut, suppléant,

devant la même commission.

Par arrêté n° 781 PR du 20 octobre 1986.— Une nouvelle dérogation de parking est accordée à Mme veuve Riorita Sinjoux pour la réalisation d'un appartement supplémentaire en surélévation de son immeuble d'habitation à Pirae, rue Afarerii, dont la capacité est portée à sept (7) appartements.

La dérogation accordée autorise l'aménagement de 6 places de parking, au lieu des 7 places résultant de l'application de l'article 7 H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions législatives et réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Par arrêté n° 782 PR du 20 octobre 1986.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete sont accordées à M. Ching Chansaud, pour la construction d'un immeuble à usage de commerce, de bureau et d'habitation à Papeete, avenue du Prince Hinoi, suivant les plans déposés le 17 avril 1986 à la municipalité de Papeete.

Les dérogations accordées portent sur les dispositions du secteur G du règlement d'urbanisme, et autorisent la construction suivant les règles de la zone A en application des dispositions de l'arrêté n° 224 AU du 21 octobre 1977, avec un stationnement de véhicules limité à 4 places (au lieu de 5).

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Le présent arrêté deviendra caduc si le permis de construire n'est pas délivré dans un délai d'une année à compter de sa publication.

Par arrêté n° 1289 CM du 21 octobre 1986.— Est autorisée l'acquisition, par le territoire de la Polynésie française, d'une parcelle de terre sise vallée de Tipaerui, d'une superficie de 4.330 m<sup>2</sup>, appartenant à M. Germain Levy, tel que le tout figure sur le plan dressé, le 2 août 1986 par M. Pétard, géomètre, moyennant le prix principal de onze millions de francs (11.000.000 de F), payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire.

La dépense nécessaire est imputable au budget du territoire — chapitre 90001 — article 2100 OP. 312.86 AE. 298.86.

Par arrêté n° 1290 CM du 21 octobre 1986.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre sise commune d'Arue dépendant de la terre Mateuna — Mitiura — cadastrée sous le n° 76 section N pour une superficie de 2.936 m<sup>2</sup>, appartenant à M. Gilles Hollande, moyennant le prix de dix neuf millions de francs (19.000.000 de F) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire.

La dépense est imputable au budget local — chapitre 90001 art. 2100 OP. 312.86 — AE. 298.86.

Par arrêté n° 1294 CM du 21 octobre 1986.— Est accordé, à titre de régularisation, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 342 m<sup>2</sup>, sis au droit d'une parcelle de la terre Fareraa à Maupiti — commune de Maupiti.

Et tel qu'il figure en un extrait du plan d'alignement n° 23-11 du service de l'aménagement du territoire.

#### Condition particulière.

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le rem-

blai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixé à cinq mille francs CP (5 000 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1296 CM du 21 octobre 1986.— Est autorisée, au profit de la commune de Rangiroa, l'affectation d'une parcelle du lais de mer longeant le quai, au droit de la terre Tearatoto (partie), sis à Tikehau, d'une superficie de 4928 m<sup>2</sup>.

Cette affectation permettra la construction d'un « fare » artisanal.

Par arrêté n° 1298 CM du 21 octobre 1986.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de deux parcelles de la propriété de la société polynésienne de participations Albert Moux sises à Papeete — avenue Foch, d'une superficie de 131,62 m<sup>2</sup>, moyennant le prix principal de vingt et un millions sept cent dix mille trois cents francs (21.717.300 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Telles que ces parcelles, S 2 et S 3, figurent au plan dressé le 11 juillet 1986 par Topo Pacifique.

Les frais de rédaction et publication de l'acte seront à la charge du territoire.

La dépense est imputable au budget local — chapitre 90001 article 2100 OP. 312.86 AE 298.86.

### MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

Par arrêté n° 1250 CM du 14 octobre 1986.— L'article 1er de l'arrêté n° 611 CM du 19 juin 1985 portant désignation des membres de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires en Polynésie française, est modifié comme suit :

#### Au lieu de :

- M. Sylvain Millaud, ministre de l'agriculture suppléant M. Léopold Stein.
- Soeur Thérèse Robson, suppléante Soeur Hermine Lacroix.

#### Lire :

- M. Georges Kelly, ministre de l'agriculture, suppléant M. Léopold Stein.
- Soeur Mariette Trépanier, suppléante Soeur Bernadette Lisée.

L'article 1er de l'arrêté n° 611 CM du 19 juin 1985 est complété comme suit :

- M. Manate Vivish, ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1284 CM du 20 octobre 1986.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité :

- délibération n° 06/OTASS du 10 septembre 1986 portant approbation du rapport d'activité de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité - exercice 1985 ;
- délibération n° 07/OTASS du 10 septembre 1986 portant adoption du compte financier de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité de l'exercice 1985 ;
- délibération n° 08/OTASS du 10 septembre 1986 portant

affectation des résultats de l'exercice 1985 au report à nouveau ;

- délibération n° 09/OTASS du 10 septembre 1986 portant attribution d'une subvention supplémentaire de dix millions à l'association gérant le centre de la fraternité chrétienne ;
- délibération n° 10/OTASS du 10 septembre 1986 accordant une remise gracieuse de l'ordre de recette émis à l'encontre de Mme Mara épouse Tehuiotoa Anne-Marie, d'un montant de quatre cent vingt cinq mille quatre cent vingt deux francs ;
- délibération n° 11/OTASS du 10 septembre 1986 portant acceptation du don de M. et Mme Michel Roussely, d'un montant de cent mille francs pour le centre territorial d'animation des personnes âgées de Pirae ;
- délibération n° 12/OTASS du 10 septembre 1986 autorisant une reprise du compte "Réserves" pour affectation au report à nouveau à hauteur de 156.455.214 CFP ;
- délibération n° 13/OTASS du 10 septembre 1986 portant approbation de la décision modificative du budget de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité - exercice 1986.

## MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU LOGEMENT ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 1246 CM du 13 octobre 1986 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé « Centrale d'approvisionnement pour l'habitat ».

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 86-51 AT du 20 août 1986 portant création d'un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « Centrale d'approvisionnement pour l'habitat » ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er octobre 1986,

Arrête :

Article 1er.— L'organisation de l'établissement public territorial dénommé « Centrale d'approvisionnement pour l'habitat » ci-après dénommé « Etablissement » est réglé par le présent arrêté.

### TITRE I - Conseil d'administration

Art. 2.— L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de 9 membres qui comprennent :

- le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique, Président
- le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie et des finances, Membre
- le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, "
- le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, "
- 3 conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale, "
- 2 maires désignés en conseil des ministres, parmi les membres siégeant au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation, "

Les membres désignés du conseil d'administration sont nommés pour deux ans. Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent des organismes ou assemblées qu'ils représentent.

Le président peut appeler toutes personnes qu'il juge utiles d'entendre à participer aux délibérations à titre consultatif.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution de la mission de l'établissement.

Le conseil d'administration délibère :

- sur le règlement intérieur de l'établissement ;
- sur les règles de fonctionnement et notamment sur les modes de scrutin concernant des matières non régies par le présent statut ;
- sur le budget annuel de l'établissement qui doit être adopté avant le 15 novembre précédant la date d'ouverture de l'exercice et sur les actes modificatifs ;
- sur les actes de gestion patrimoniale concernant notamment les acquisitions ou aliénations immobilières, l'acceptation des dons et des legs sous réserve de l'accord préalable du gouvernement pour les dons et legs avec charge, les prises de participation ;
- sur le tarif des cessions effectuées par l'établissement dans le cadre de ses attributions.

Il autorise :

- la passation des marchés de travaux ou de fournitures lorsque ceux-ci devraient, aux termes de la réglementation des marchés publics du territoire, être soumis à l'avis de la commission consultative des marchés.

Il habilite :

- le président du conseil d'administration à engager ou soutenir les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux de l'établissement.

Il approuve :

- le rapport d'activité annuel et le compte administratif du directeur de l'établissement. Il les transmet au conseil des ministres accompagnés éventuellement de ses observations.

Art. 3.— L'établissement a son siège à Tahiti et exerce sa compétence sur l'ensemble de la Polynésie française.

Le conseil d'administration tient au moins une séance par semestre et se réunit en séance extraordinaire sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Art. 4.— L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur de l'établissement.

Le directeur, agent comptable de l'établissement et le commissaire du gouvernement assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Art. 5.— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice ayant voix délibérative sont présents en séance ou représentés. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut délibérer valablement dans les quatre jours qui suivent la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre des membres délibérant présents.

Un administrateur excusé ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur à l'exception des ministres qui peuvent se faire représenter.

Chaque membre délibérant ne peut être porteur que d'un seul mandat. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6.— Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuits et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'établissement.

Art. 7.— Les délibérations du conseil d'administration prises en forme simplifiée sont individualisées et jointes aux procès-verbaux signés du président et d'un administrateur.

Ces procès-verbaux et ces délibérations sont adressés au commissaire de gouvernement qui, dans les huit jours de leur réception, les soumet à l'approbation du conseil des ministres.

Dans un délai de vingt cinq jours suivant leur réception, le conseil des ministres les rend exécutoires ou en demande la modification ou l'annulation. Si, dans ce délai, le conseil des ministres n'a pas statué, les délibérations concernées sont réputées définitives et exécutoires de plein droit.

A la demande du conseil des ministres, ces délibérations peuvent faire l'objet d'un nouvel examen par le conseil d'administration réuni en séance extraordinaire dans un délai maximal de quinze jours. Si ce dernier les reconduit, le conseil des ministres statue définitivement dans les quinze jours suivant la notification au secrétariat du conseil des ministres.

Art. 8.— Le président exerce une haute autorité sur l'ensemble des actes et des opérations de l'établissement. Il convoque le conseil d'administration en séance.

Art. 9.— Les administrateurs peuvent recevoir mandat pour représenter les intérêts de l'établissement.

Art. 10.— *Commission des marchés*

Il est créé au sein de l'établissement une commission des marchés, habilitée à statuer sur les marchés de fourniture ou de services dont les montants sont supérieurs aux seuils définis par les textes régissant les marchés publics en vigueur dans le territoire.

Cette commission est composée ainsi :

- |  |                  |
|--|------------------|
| — le président du conseil d'administration,                    | <i>Président</i> |
| — un administrateur choisi parmi les conseillers territoriaux, | <i>Membre</i>    |
| — le chef du service de l'équipement,                          | "                |
| — le chef du service des finances,                             | "                |

Le directeur et l'agent comptable participeront aux travaux de cette commission avec voix consultative.

Cette commission tient autant de réunions que nécessaire.

Art. 11.— *Commissions*

Le conseil d'administration a faculté de créer et mettre en place des commissions internes.

Ces commissions sont composées de personnes nommées par le conseil d'administration, tant parmi ses membres qu'à l'extérieur.

Art. 12.— Du commissaire de gouvernement.

L'administration de l'établissement est suivie par un commissaire de gouvernement, nommé par le conseil des ministres.

Le commissaire de gouvernement assiste aux séances du conseil d'administration. Il peut lui présenter les observations que ses délibérations appellent.

Les convocations, accompagnées des ordres du jour, lui sont adressées en même temps qu'aux membres du conseil d'administration.

Lui sont communiqués huit jours au moins avant la séance du conseil d'administration durant laquelle ils doivent être examinés :

- le budget annuel ou les modifications à y apporter ;
- les comptes de l'exercice clos, bilans et inventaires annuels ;
- l'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnels ;
- les projets de modifications de statuts.

Il assure, conformément aux délais prévus par l'article 7 ci-dessus, la transmission des délibérations du conseil d'administration au conseil des ministres.

Le commissaire de gouvernement jouit des pouvoirs d'investigations les plus étendus et peut se faire communiquer ou consulter sur place tous documents comptables ou administratifs.

Chaque année, lors de la transmission du rapport d'activité et des comptes de gestion de l'établissement, il rend compte au conseil des ministres des résultats de sa mission de contrôle.

Ce rapport qui traite notamment de la situation économique et financière de l'établissement des résultats obtenus compte-tenu de ses objectifs accompagné du compte administratif, est transmis à l'assemblée territoriale.

## TITRE II

### *Direction et personnel de l'établissement*

Art. 13.— Le fonctionnement de l'établissement est assuré :

- par du personnel permanent d'Etat, du territoire ou d'une autre collectivité publique, détaché ou mis à sa disposition, après accord du conseil d'administration.
- par du personnel contractuel rémunéré sur le budget de l'établissement.

Art. 14.— Le directeur de l'établissement est nommé par arrêté en conseil des ministres.

Sous la haute autorité du président du conseil d'administration il procède à la préparation et à l'exécution des délibérations de conseil et assure le bon fonctionnement de l'établissement.

Dans la limite des effectifs budgétaires et des rémunérations maximales autorisées et après accord du conseil d'administration, le directeur pourvoit aux emplois de l'établissement.

Il engage l'établissement vis-à-vis des tiers par sa signature.

Il reçoit des délégations de pouvoir du conseil d'administration et du président, remplit les fonctions d'ordonnateur des recettes et des dépenses,

— représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile par délégation du président du conseil d'administration,

— rend compte de son activité dans un rapport annuel au conseil d'administration qui, après en avoir délibéré, le transmet au conseil des ministres.

En cas d'absence ou empêchement, il peut se faire suppléer dans ses fonctions par un des chefs de service qu'il désigne à cet effet.

Il peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qu'il détient dans le cadre du présent article.

## TITRE III

### *Règles budgétaires, financières et comptables*

Art. 15.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'établissement public sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur, et par un agent comptable. Elles sont constatées, tant en denier qu'en matière, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicables aux établissements à caractère administratif et suivies par exercices.

L'agent comptable de l'établissement est le comptable du trésorier public chargé de la paie des établissements publics.

L'agent comptable assiste de droit aux séances du conseil d'administration sans toutefois prendre part aux votes, il est convoqué régulièrement à cet effet.

Art. 16.— Le plan comptable de l'établissement sera mis au point par l'ordonnateur et l'agent comptable, par référence aux dispositions de type M9 dont relève l'établissement et en application des règlements de la comptabilité publique.

Art. 17.— L'état prévisionnel annuel des recettes et dépenses est préparé par le directeur et examiné le cas échéant par la commission financière, délibéré par le conseil d'administration au plus tard le 15 novembre de l'année précédente celle pour laquelle il est établi, et approuvé par le conseil des ministres au plus tard le 15 décembre de la même année.

Les modifications apportées à l'état prévisionnel obéissent aux mêmes règles.

Art. 18.— Si l'état prévisionnel délibéré par le conseil d'administration ne présente pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le conseil des ministres est habilité à l'établir d'office sur la base des ressources constatées de l'exercice précédent.

Art. 19.— Si l'état prévisionnel n'a pu être rendu exécutoire au premier jour de l'exercice considéré, le conseil des ministres est habilité à ouvrir par arrêté, sur proposition du directeur, des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits ouverts à l'exercice précédent.

Art. 20.— Si l'état prévisionnel ne contient pas de prévisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté du conseil des ministres et gagés, soit sur les excédents de recettes, soit au moyen d'une réduction des autres dépenses.

Art. 21.— L'état prévisionnel comprend deux sections :

- une section de fonctionnement,
- une section d'opération en capital.

Art. 22.— L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre. La période d'engagement des dépenses de matériel se termine le 15 décembre sauf en cas de nécessité dûment justifiée, après accord du comptable.

Toutefois, au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'un délai de deux mois pour émettre les ordres de dépenses correspondant aux services faits au cours de l'exercice précédent. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les mandats émis par l'ordonnateur.

Art. 23.— Les crédits ouverts à chaque chapitre et article de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres et articles de dépenses que dans le cadre de modifications de l'état prévisionnel approuvées par le conseil d'administration.

Art. 24.— Les transferts de crédits d'article à article sont effectués par décisions du directeur après visa de l'agent comptable.

Art. 25.— En aucun cas, les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi de ressources ayant une affectation spéciale.

Art. 26.— Les crédits additionnels sont ouverts selon la procédure fixée pour l'établissement de l'état prévisionnel, de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses.

Art. 27.— Le directeur ne peut accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits de l'état prévisionnel.

Art. 28.— Seules les délibérations à caractère financier du conseil d'administration ayant pour conséquence de modifier l'équilibre budgétaire sont soumises à approbation du conseil des ministres.

Art. 29.— Au titre de l'année de leur costation :

- il doit être fait recette du montant intégral des produits,
- il doit être imputé en dépenses le montant intégral des charges.

Art. 30.— Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées à l'établissement avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques et des particuliers et les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

Art. 31.— En cas de trop perçu par un créancier de l'établissement, le directeur délivre un ordre de reversement.

Art. 32.— Tous les droits constatés au profit de l'établissement donnent lieu à l'émission, par le directeur, d'un titre de perception qui porte toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement et auquel sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives.

Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent être pris en compte au titre de cet exercice et au plus tard dans un délai de deux mois suivant sa clôture.

Art. 33.— L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Le recouvrement amiable en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique et le recouvrement forcé selon la procédure de l'état exécutoire.

Art. 34.— Certaines opérations de recettes et de dépenses d'importance limitée peuvent, par décision du directeur et après accord de l'agent comptable, être confiées à un régisseur de recettes et d'avances.

La nomination du régisseur est subordonnée à l'agrément de l'agent comptable. Le directeur et l'agent comptable contrôlent la gestion du régisseur.

Art. 35.— Le visa ou le paiement des mandats doit être suspendu par l'agent comptable dans les cas suivants :

- 1) - insuffisance de fonds disponibles ;
- 2) - absence ou insuffisance de crédits ouverts ;
- 3) - absence de justifications de service fait ;
- 4) - opposition dûment signifiée ;
- 5) - caractère non libératoire du règlement ;
- 6) - omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives de la dépense ;
- 7) - non observation des formalités prescrites par les lois et règlements ;
- 8) - dépense ne constituant pas, par son objet, une charge du chapitre sur lequel le mandat doit être imputé ;
- 9) - créances atteintes par la prescription de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 et non relevées de leur déchéance par le conseil d'administration.

Art. 36.— Les motifs de tous refus de visa ou de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre au directeur et, le cas échéant, au porteur du titre de paiement.

Art. 37.— Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 35 sous les numéros 6, 7 et 8 le directeur peut requérir, par écrit et sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre au refus de payer.

L'agent comptable vise et annexe au mandat, avec une copie de la déclaration de refus de paiement, l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Le directeur fait connaître immédiatement au président du conseil d'administration les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure. Celui-ci en informe le conseil d'administration.

L'agent comptable informe le trésorier-payeur général de la réquisition.

Art. 38.— Le droit de réquisition accordé au directeur ne peut jamais s'exercer quand le refus de visa ou de paiement de l'agent comptable est fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 35 sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, et 9.

Art. 39.— Le compte financier préparé par l'agent comptable réunit le bilan, le compte de résultat, le détail des opérations de l'année, les états annexes et tous autres documents justificatifs et la balance générale du grand livre.

Art. 40.— Le compte financier visé par le directeur est présenté par celui-ci au conseil d'administration.

Il est obligatoirement accompagné du rapport annuel du directeur sur l'activité de l'établissement pendant l'année écoulée.

Il est examiné par le conseil des ministres dans le délai de deux mois.

Art. 41.— La comptabilité du matériel appartenant à l'établissement est suivie conformément aux règles applicables dans le territoire.

Un dépositaire comptable, désigné par le directeur de l'établissement après avis conforme du comptable, est chargé de la tenue de cette comptabilité conformément aux règles applicables dans le territoire.

Les fonds de l'établissement sont déposés soit au trésor, soit au centre de chèques postaux, sur proposition du conseil d'administration approuvée par le conseil des ministres après avis du comptable.

Des dérogations ponctuelles pour des opérations particulières pourraient être accordées dans les mêmes formes.

Art. 42.— D'une manière générale, la gestion des établissements publics est conforme aux principes budgétaires, financiers et comptables applicables pour le budget du territoire.

#### TITRE IV

##### Dispositions générales

Art. 43.— L'établissement passe avec le territoire, les établissements publics territoriaux ou les communes, des conventions pour la cession de tous les matériels, ou toutes prestations de services touchant à la construction, et des conventions signées par le directeur, après accord du conseil d'administration.

Les conventions prévoient des délais de paiement au-delà desquels l'autorité de tutelle est saisie dans le cadre procédure de mandatement d'office et éventuellement d'inscription d'office au budget de la collectivité concernée.

Art. 44.— Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1986.

Pour le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation,  
de la recherche scientifique  
et de la culture,*

J. TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'emploi, du logement  
et de la fonction publique,*

Michel BULLARD.

ARRÊTE n° 780 PR du 20 octobre 1986 relatif à l'organisation d'un cycle de formation destiné aux agents de 2e catégorie recrutés dans les services de l'administration territoriale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Des cours de formation seront organisés sous la responsabilité du ministère de l'emploi, du logement et de la fonction publique, à l'intention des agents administratifs de 2e catégorie recrutés depuis moins de six mois dans les services de l'administration territoriale.

Art. 2.— Les agents formateurs seront pris en priorité parmi les personnels d'encadrement des services territoriaux. Il pourra être fait appel à des intervenants extérieurs pour des matières bien précises et dans la limite des crédits disponibles ouverts à cet effet.

Les personnels chargés des cours sont mis à la disposition du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique, pour la durée du cycle de formation. En dehors des heures de cours, ils continueront à dépendre de leur ministère respectif.

Art. 3.— Les agents soumis au présent cycle de formation sont mis à la disposition du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique pendant toute la durée du cycle de formation. En dehors des heures de cours, ils sont en activité dans leur service respectif.

Art. 4.— L'organisation des cours théoriques ainsi que des stages pratiques est confiée au ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique. Un groupe de réflexion et d'évaluation est chargé de suivre le déroulement de la formation d'en dresser le bilan et de faire toute proposition en rapport avec la création du centre de formation administrative. Ce groupe sera présidé par le ministre chargé de la fonction publique et sera composé de l'inspecteur général de l'administration territoriale, du chef du service du personnel et de la fonction publique et du chef du service de la promotion universitaire.

Art. 5.— Sont autorisés à intervenir comme formateurs les agents suivants :

Tetahiotupa Paul, Mols Jean-Claude, Yieng Kow Michel, Dauphin Voltina, Bovy Christian, Lopez Henri, Albert Thierry.

Art. 6.— Sont admis à suivre le présent cycle de formation, les agents dont les noms suivent :

Lai Floriana, Panero Danièle, Tom Sing Vien Dorothy, Sie Yean Fa Mario, Apéang Cécile, Dauphin Claude, Walker Gwendoline, Rereao Hélène, Lansun Anne, Iriti Sophie, Tinomano Angéla, Clark Moeana, Léogite Doris, Pollock Marcel, Taputu Freddy, Clark Ramon, Ceran-Jérusalem Xavier, Tauru Antonina, Pons Rose, Atuahiva Hana, Maaui Juliette, Mirimanoff Militza, Schutz Odette, Chong Marc, Jissang Marie-Laure, Chung Eric, Manavare Wilfrid.

Art. 7.— Les autres ministres apporteront en tant que de besoin leur concours au ministre de l'emploi pour la réussite de cette formation menée à titre expérimental.

Art. 8.— Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'emploi, du logement  
et de la fonction publique,*

Michel BULLARD.

Par arrêté n° 1245 CM du 13 octobre 1986.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28-86 CA/ATR du 7 août 1986 adoptant le budget 1986 de l'agence territoriale pour la reconstruction.

Par arrêté n° 1287 CM du 20 octobre 1986.— M. Xavier Droin est nommé membre titulaire de la commission consultative paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale en remplacement de M. Jean-Charles Lozes.

Par arrêté n° 1288 CM du 20 octobre 1986.— Les ressources du fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle font l'objet d'une affectation à hauteur de 74.000.000 FCP en faveur de l'opération n° 7/86 dénommée "Formation professionnelle décentralisée".

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

Par arrêté n° 1247 CM du 13 octobre 1986.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-86 du 24 juillet 1986 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant approbation de son compte financier pour l'exercice 1985 et affectation du résultat de cet exercice.

Par arrêté n° 1248 CM du 13 octobre 1986.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-86 du 24 juillet 1986 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, accordant des subventions aux maisons familiales rurales de Parapa et Vairao (M.F.R.).

Par arrêté n° 1249 CM du 13 octobre 1986.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-86 du 24 juillet 1986 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, accordant une subvention à l'Association Tamarii Tuivao de Rurutu.

Par arrêté n° 1286 CM du 20 octobre 1986.— Des importations de fleurs coupées sont autorisées à l'occasion des fêtes de la Toussaint et de fin d'année.

Les variétés de fleurs coupées seront importées par les fleuristes suivants :

#### POUR LA TOUSSAINT                      POUR FIN D'ANNEE

##### *Ets Fleurs des Iles (anciennement Jardin des Iles)*

Roses	30 dz	Roses	80 dz
Gypsophile	20 pts	Alstroemeria	20 dz

##### *Ets Katinka*

Roses	100 dz	Roses	200 dz
Gypsophile	30 pts	Gypsophile	60 pts
Oeillets	50 dz	Alstroemeria	60 dz
Lys	10 dz	Oeillets	100 dz
Chrysanthèmes	50 dz	Chrysanthèmes	20 dz
Alstroemeria	20 dz	Lys	20 dz
Iris	20 dz		

##### *Ets Normaflor*

Oeillets	60 dz	Roses	100 dz
Roses	100 dz		
Anthuriums	200 dz		
Gypsophile	50 pts		
Orchidées	100 dz		

##### *Ets Floricoles*

Oeillets	80 dz	Roses	100 dz
Roses	100 dz	Gypsophile	50 pts
Gypsophile	50 dz		
Orchidées	50 dz		
Anthurium	50 dz		

##### *Ets Polyflor*

Oeillets	110 dz	Roses	60 dz
Roses	140 dz	Chrysanthèmes	50 dz
Ornithogallum	50 dz	Alstroemeria	20 dz
Lys	50 dz	Lys	18 dz

#### POUR LA TOUSSAINT

Alstroemeria	20 dz
Jonquilles	10 dz
Tulipes	10 dz
Ereesia	10 dz
Statice	10 pts
Gypsophile	20 pts

##### *Ets Orchids Shop*

Anthurium	150 dz
Orchidées	200 dz

##### *Ets Marie Garnier*

Roses	200 dz	Roses	300 dz
Gypsophile	60 pts	Ornithogallum	200 dz
Chrysanthèmes	50 dz	Gypsophile	50 pts
Ornithogallum	300 dz		
Anthuriums	100 dz		
Leucadendron	100 dz		

##### *Ets Nouvelle Cythère*

Anthurium	200 dz
Dendrobium	200 dz

##### *Ets Vanquh*

Anthurium	300 dz
Dendrobium	100 dz

##### *Fleurs des Tropic*

Roses	80 dz
Chrysanthème	60 dz
Alstroemeria	20 dz
Lys	10 dz
Tulipes	20 dz
Gypsophile	10 pts

##### *Ets Floréal*

Chrysanthèmes	20 dz
Anthurium	50 dz
Roses	200 dz
Gypsophile	50 pts

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 768 PR du 15 octobre 1986 autorisant Mme Rosine Youne, mandataire de Tahiti frites, à exploiter une cuve aérienne de 1 000 litres de pétrole avec bac de rétention ; installation de la 3<sup>e</sup> classe des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Rosine Youne, mandataire de Tahiti frites, est autorisée à installer et exploiter une cuve aérienne de 1 000 litres de pétrole, dans le bâtiment abritant les appareils de cuisson de Tahiti frites, zone industrielle de Tipaerui, commune de Papeete.

#### Art. 2.— Equipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 3<sup>e</sup> classe, comprendra une cuve aérienne de 1 000 litres de pétrole avec son bac de rétention.

Art. 3.— La cuve sera placée sur une cuvette de rétention étanche de capacité égale à 1 m<sup>3</sup>.

Art. 4.— Un dispositif maintenu en position fermée et com-

mandée de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront en aucun cas être rejetées directement dans le milieu naturel, sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 5.— Toutes les précautions devront être prises pour protéger la cuve, les accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 6.— La cuve devra être équipée d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement de la cuve.

Art. 7.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Art. 8.— La cuve étant destinée à alimenter une installation devra être placée en contrebas des appareils d'utilisation sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 9.— L'accès de cette cuve sera interdite à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 10.— La cuve devra être maintenue solidement de façon qu'elle ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou de trépidations.

Art. 11.— La protection contre l'incendie sera assurée au moins par :

- 2 extincteurs homologués NF MIH à poudre de 2 kg ;
- 1 poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence de la cuve ;
- du sable en quantité suffisante maintenu à l'état meuble et sec et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égoutures éventuelles.

Art. 12.— La cuve devra être reliée au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Art. 13.— Un mur auvent de largeur et hauteur équivalentes à celle de la cuve sera construit. Il sera en matériaux incombustibles (parpaings de quinze enduit sur la face interne) et aura un degré coupe-feu d'une heure.

Art. 14.— La cuve sera construite en acier soudable. Elle sera incombustible, étanche et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Art. 15.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 16 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 16.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 17.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 18.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 19.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 15 octobre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de la santé  
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 769 PR du 15 octobre 1986 autorisant M. Auguste Bouleau, mandataire de la Sarl Vairama, à implanter une centrale de concassage et à exploiter un groupe électrogène à Fare, commune de Huahine ; installations relevant de la 1ère classe de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Auguste Bouleau, mandataire de la Sarl Vairama, est autorisé, sous les conditions et prescriptions des articles ci-après, à implanter une centrale de concassage et à exploiter un groupe électrogène à Fare, commune de Huahine, sur la parcelle C formant le lot n° 3 dépendant du partage du domaine Vaihonu à 300 mètres environ de la route de ceinture.

Art. 2.— *Equipement et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 1ère classe, comprendra :

1) une station de concassage avec les matériels suivants :

- un alimenteur ;
- un concasseur mobile avec ATM, scalpeur concasseur Weith Richier ;
- un ensemble mobile de criblage - broyage comprenant :
  - un crible Bergeaud 18-30
  - un broyeur Bergeaud type 2
  - six transporteurs de liaison
  - une armoire de commande pour l'ensemble de l'installation.

2) un groupe électrogène Caterpillar de 200 kva, vitesse de rotation 1800 à 2500 tours/mn, refroidissement à eau-air, tension 220-380 V, alimenté au gasoil par une cuve de 3000 litres.

Art. 3.— L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— La voie d'accès devra être implantée en limite de propriété sud ouest (côté parcelle B) sous le contrôle du service de l'aménagement et du service de l'équipement.

Des pans coupés de 5 mètres de largeur seront mis en place au débouché de la voie sur la route de ceinture.

Art. 5.— Assurer le balisage de l'exploitation sur la route de ceinture (prendre l'attache du service de l'équipement et de la municipalité).

Art. 6.— Situer le concasseur à l'extrémité nord-est de la parcelle, à une distance minimale de 250 mètres des écuries.

Art. 7.— La végétation existante située entre la centrale de concassage et la route de ceinture devra être préservée.

Art. 8.— Ceinturer la plate-forme du concasseur et le groupe électrogène de talus plantés d'une hauteur minimale de 2 mètres (sans les végétaux).

Art. 9.— Assurer l'écoulement des eaux de ruissellement et de pluie, au travers de la propriété par la mise en place d'ouvrages (fossés, buses, etc...)

Art. 10.— Mettre en place, si besoin est, un dispositif d'élimination des poussières du concasseur et assurer l'aspersion de la piste d'accès.

Art. 11.— Neutraliser la piste créée le long du centre équestre qui ne pourra servir à la circulation des véhicules liés à l'exploitation.

Art. 12.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 13.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 14.— Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Art. 15.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 16.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières, ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité.

#### Prescriptions particulières au groupe électrogène

Art. 17.— Le local abritant le groupe devra être conçu de sorte que le fonctionnement des moteurs ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour l'environnement.

Art. 18.— Les orifices de ventilation haute et basse devront être dotés d'écrans pare-bruits.

Art. 19.— Les installations d'échappement devront être homologuées et en tout état de cause ne pas constituer de gêne pour le voisinage.

Art. 20.— Dans la cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, les prescriptions générales relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

#### Protection contre l'incendie.

Art. 21.— Il est interdit de fumer dans le local contenant le groupe électrogène, d'y allumer ou introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 22.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, le local contenant le groupe électrogène sera muni d'un extincteur à poudre de 2 kg au moins par groupe avec minimum de deux. Ce matériel sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Art. 23.— Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie.

Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

#### Dispositions applicables au dépôt

Art. 24.— Le réservoir fixe sera construit en acier soudable et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur. Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé. Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, les canalisations de la corrosion interne et externe.

Art. 25.— Le matériel devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 26.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible, avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 27.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche. Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flamme débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 28.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi) il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement. Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 29.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 30.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 31.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 32.— Les aires de remplissage ou de soutirage et les salles de pompe devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 33.— Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 34.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs

seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes coupe-feu de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur. Le local sera convenablement ventilé.

Art. 35.— Au réservoir doit être associée une cuvette de rétention étanche de même capacité. Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux non polluées.

Art. 36.— Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent et des trépidations.

Art. 37.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par deux extincteurs homologués NF MIH 86 B à poudre de 2 kg, un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du réservoir du dépôt, remplacé si besoin est par une réserve d'eau assurant ce débit pendant une heure trente ; du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Art. 38.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Art. 39.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou leur élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 40 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes. De ce fait, les eaux de lavages ne devront être efficacement décantées avant rejet en rivière.

Art. 40.— L'enlèvement ou élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou à éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 41.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 42.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 43.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 octobre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire,

Le ministre de la santé  
et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

Par arrêté n° 2768 MSE/SANTE du 10 octobre 1986.— Les candidats dont les noms suivent sont admis au concours d'admission à l'école de formation d'auxiliaires médicaux de Nouméa option d'infirmiers de secteur psychiatrique :

Mlle Pagnutti Lucia, Mlle Tematafaarere Cécile, Mlle Teria Miriama.

Ces candidats suivront préalablement à leur admission à l'école de Nouméa les cours de la classe préparatoire de l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete du 30 septembre 1986 au 15 février 1986.

Par arrêté n° 2833 MSE du 15 Octobre 1986.— L'article 1er de l'arrêté 1325 MSE du 30 mai 1986 portant délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1er nouveau :

Délégation de signature est donnée à M. Terii Sandford à l'effet de signer au nom du ministre de la santé et de l'environnement, dans le ressort de la circonscription territoriale des Iles Sous-le-Vent, les lettres et décisions relatives d'une manière générale :

- à la signature des ordres de déplacement des personnels relevant du ministère de la santé et de l'environnement et en fonction dans la circonscription, dès lors que les déplacements effectués à l'intérieur de la circonscription n'excèdent pas huit jours.

- aux avertissements donnés aux personnels territoriaux en poste dans la circonscription à charge d'en informer le Président et le ministre.

Dans le domaine des affaires suivantes :

- fermeture d'établissements en période d'épidémie
- fermeture des réseaux de distribution d'eau non transférés aux communes
- autorisation de transfert de restes mortels entre communes non limitrophes
- Mise en quarantaine et arraisonement des navires.

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETE n° 764 PR du 15 octobre 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération culturiste de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries, modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986 ;

Vu la demande en date du 18 juin 1986 de M. John Bambridge, président de la fédération culturiste de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. John Bambridge, président de la fédération culturiste de la Polynésie française dont le siège social est sis à Papeete - boulevard d'Alsace - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 600.000 billets à 50 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 1er mars 1987.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres du club - l'organisation de

concours, à l'organisation de cours en faveur des chômeurs et aides aux clubs affiliés à la fédération, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	6.000.000
2è lot	1.000.000
3è lot	200.000
4è lot	200.000
5è lot	100.000
6è lot	100.000
7è lot	100.000
8è lot	100.000
9è lot	50.000
10è lot	50.000
11è lot	50.000
12è lot	50.000

En outre il est attribué aux vendeurs des lots gagnants une prime de 10 % sur le montant des lots.

ARRETE n° 765 PR du 15 octobre 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association "Tamarii Tuivao" de Rurutu.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries, modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986 ;

Vu la demande en date du 3 août 1986 de M. Matai Taputu, président de l'Association "Tamarii Tuivao" de Rurutu,

Arrête :

Article 1er.— M. Matai Taputu, président de l'Association "Tamarii Tuivao" de Rurutu dont le siège social est sis à Moerai Rurutu - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 15.000.000 francs composé de 150.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 11 juillet 1987.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la construction d'une maison artisanale et à l'acquisition d'un tracteur, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000
2è lot	1.000.000
3è lot	500.000
4è lot	300.000
5è lot	200.000
6è lot	200.000
7è lot	100.000
8è lot	100.000
9è lot	50.000
10è lot	50.000

Primes aux vendeurs

1er lot	150.000
2è lot	80.000
3è lot	60.000
4è lot	40.000
5è lot	30.000
6è lot	30.000
7è lot	20.000
8è lot	20.000
9è lot	10.000
10è lot	10.000

ARRETE n° 1266 CM du 20 octobre 1986 portant organisation du service de la traduction et de l'interprétariat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 359 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures ;

Vu la décision n° 2036 VP du 28 novembre 1980 donnant à la langue tahitienne qualité de langue officielle du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-14 du 10 mars 1983 portant création du service de la traduction et de l'interprétariat ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 15 octobre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Le service de la traduction et de l'interprétariat assure les missions qui lui sont imparties par le présent arrêté dans les langues suivantes :

— reo ma'ohi, française, anglais.

Art. 2.— Le service de la traduction et de l'interprétariat fournit aux services et établissements publics territoriaux, dans la limite de ses moyens et dans son domaine de compétence, les prestations de service définies ci-après :

— traduction des actes officiels suivants, et notamment :

- les actes de l'assemblée territoriale ;
- les actes du conseil des ministres ;
- les actes des officiers ministériels.

— traduction de tous documents d'usage courant et notamment :

- les circulaires,
- les notices d'information,
- les formulaires-types,
- et les avis.

— interprétariat d'interventions.

Art. 3.— Sur décision du ministre de tutelle, et à titre onéreux, des prestations de service peuvent être fournies aux autres personnes morales de droit public. Le coût de ces prestations est fixé par arrêté en conseil des ministres.

Art. 4.— Le service de la traduction et de l'interprétariat remplit une mission d'information, de formation, de mise à jour permanente des connaissances, de définition et d'harmonisation des méthodes de travail au bénéfice des agents exerçant une fonction de traduction dans les services et établissements publics territoriaux.

Art. 5.— Le service de la traduction et de l'interprétariat est placé sous la direction d'un chef de service nommé en conseil des ministres.

Art. 6.— Tout traducteur et interprète est assermenté auprès du tribunal de première instance de Papeete. Il prête le serment prescrit par la loi.

Art. 7.— Le ministre de tutelle du service de la traduction et de l'interprétariat peut mettre à la disposition dudit service, toute personne compétente pour y assurer des missions ponctuelles.

Art. 8.— Pour une meilleure analyse exégétique du texte à traduire, le service de la traduction et de l'interprétariat peut requérir des organismes qui ont sollicité son intervention, communication des travaux préparatoires.

Le service de la traduction et de l'interprétariat peut, également, entendre tout agent compétent relevant de ces organismes.

Art. 9.— Le ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la jeunesse, des sports  
et des affaires intérieures,*

M. VIVISH.

ARRÊTE n° 784 PR du 21 octobre 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Chonwa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierrot Lau, président de l'A.S. Chonwa dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 4 130 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 décembre 1986.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'acquisition de terrain pour y construire un nouveau complexe sportif, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	1.000.000
8e lot	1.000.000

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000

4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1138 CM du 26 septembre 1986 relatif à la modification du tarif des huissiers (paru au *JOPF* du 1er octobre 1986, page 1291).

A l'article 29, 5e ligne

au lieu de : . . . à l'article 22 de la présente délibération . . .  
lire : . . . . . à l'article 22 du présent arrêté . . . . .

Par arrêté n° 2767 MJS du 10 octobre 1986.— L'article 5 de l'arrêté n° 1034 JS du 20 mai 1986 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Bonno, la délégation visée aux articles précédents est exercée par M. Arnaud Demolliens, inspecteur de la Jeunesse et des sports.

Par arrêté n° 2816 MJS du 15 octobre 1986.— L'article 4 de l'arrêté modifié n° 1036 MJS du 20 mai 1986 portant délégation de signature à M. Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives est modifié comme suit :

"Article 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel Langomazino, les délégations mentionnées aux articles 1, 2 et 3 sont exercées par M. Michel Etilagé".

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêté n° 2789 MDA du 13 octobre 1986.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auuranui II est autorisé à desservir les atolls de Fakarava, Kauehi, Raraka, Fakahina, Fangatau, Napuka, Pukapuka et Tepoto/Nord.

Par arrêté n° 2793 MDA du 13 octobre 1986.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Taporo 5 est autorisé à desservir les îles de : Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora-Bora.

Par arrêté n° 2829 MDA du 15 octobre 1986.— A titre exceptionnel, le navire Maire 2, lors de son voyage du 9 octobre 1986, est autorisé à desservir l'atoll Fangatau afin d'y embarquer le personnel et le matériel de l'entreprise Vicart et le débarquer sur l'atoll de Tureia.

Par arrêté n° 1264 CM du 17 octobre 1986.— Une licence d'armateur est accordée à la société Le Prado SARL pour l'exploitation sur la ligne de Moorea du navire Tamarii Moorea II. Cette activité se limite au seul transport de marchandises.

La validité de la licence est subordonnée à la souscription par l'armateur d'un cahier des charges définissant les conditions d'exploitation du navire.

Par arrêté n° 1267 CM du 20 octobre 1986.— Le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

### I — TRANSFERTS DE LIGNES

— Ligne n° 22 - Titiro/Marché de Papeete - 1 véhicule, attribuée à M. Panai Freddy, transfert autorisé au profit de Mme Tuahine Vahineriti ;

- Ligne n° 64 - Pirae/Papeete - 1 véhicule, attribuée à M. Tetuaiteroi Jean-Charles, transfert autorisé au profit de M. Paofai Frédéric ;
- Ligne n° 281 - Papara/Papeete - 1 véhicule, attribuée à M. Apuarui Joseph, transfert autorisé au profit de Mme Lehartel Jacqueline ;
- Ligne n° 301 - Paea/Papeete - 1 véhicule, attribuée à M. Poroi John, transfert autorisé au profit de M. Ata Armand.

## II - TRANSFERT PARTIEL DE LIGNE

- Ligne n° 38 - Pirae/Papeete - 2 véhicules, attribuée à M. Thung Mi Wa Kinitua, transfert partiel pour 1 véhicule au profit de M. Sommers Tuatiniteraï.

## III - INSCRIPTION NOUVELLE

- Ligne n° 37 - Vacante, attribuée à M. Sommers Tuatiniteraï pour 1 véhicule Pirae/Papeete.

## IV - AUGMENTATION DE SON PARC

- Ligne n° 292 - Teahupoo/Papeete, attribuée à M. Maamaatua Gustave, passe de 1 véhicule à 2 véhicules.

## V - SERVICE OCCASIONNEL - INSCRIPTION NOUVELLE

- Ligne n° 417 attribuée à M. Brichet Maurice pour 3 véhicules - réservée au transport de la clientèle du restaurant Belvédère. Le ministère chargé des transports, précisera à l'intéressé les conditions particulières à l'exploitation du service autorisé.

## VI - SERVICE OCCASIONNEL - AUGMENTATION DE SON PARC

- Ligne n° 414 - Excursions à l'intérieur de l'île de Tahiti, attribuée à M. Florentin Pierre, passe de 1 véhicule à 2 véhicules.

Le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Moorea est modifié comme suit :

## I - AUGMENTATION DE SON PARC

- Ligne n° 12 attribuée à M. Estall William, passe de 1 véhicule à 2 véhicules.

Par arrêté n° 1268 CM du 20 octobre 1986. - Les licences d'entrepreneurs de taxis suivantes sont définitivement retirées à leurs titulaires :

## ILES DE TAHITI

### 1 - Décès du titulaire :

Licence	n°		
"	7	Monsieur	Maitere Tuarae Tahia
"	27	"	Neti Octave Tairaa
"	32	"	Tching Yu San
"	34	"	Wong Ky Tchen
"	36	"	Hotahota Teraimateata
"	37	"	Changuy Félix
"	55	"	Niva Manuia Tuia
"	56	"	Chene Léon
"	57	"	Temarii Florin
"	58	"	Mao François
"	65	"	Ope Taneteapuaiteraï
"	70	"	Brander James Rupena
"	73	"	Chung Julien
"	75	"	Haoa Tetuanui Tereva
"	78	"	Maruhi Hector Iotefa
"	79	"	Kahui Pierre Terofe
"	80	"	Paoaifaite Temahea
"	82	"	Deane Edmond Taohia
"	83	"	Fatupua Heimanu
"	89	"	Parua Tepara Netuahiro
"	98	"	Nehemia Bruno Tetuaura
"	99	"	Tukau Tefau Terenui
"	110	"	Chee Ayee Hoairua Tsenfo
"	118	"	Lequerré Arthur

"	119	"	Tekurio Haerenoa Teherua
"	121	"	Yu Tim Tenuarii Tinrau
"	125	"	Tauria Ah Woh
"	127	"	Turoa Haumanatagi Maina
"	141	"	Teipo Ruanuu Rua
"	153	"	Colombani Benjamin

### 2 - Retrait volontaire de la profession

Licence	n°		
"	5	Monsieur	Vongue Yves
"	10	"	Tahutini Teipo Louis
"	14	"	Tuairau Teihoarii dit Aye
"	16	"	Tehong Kaming
"	18	"	Teore Armand Enoha
"	21	"	Constant Casimir
"	29	"	Tapea Olivier
"	38	"	Temauri Jacob
"	42	"	Tuteirihia née Clark Tutu
"	43	"	Temauri Timiona
"	48	"	Vairau Tahiaata Ernest
"	63	"	Tetuaiteroi Punua
"	74	"	Toomaru Henri
"	97	"	Pugibet William
"	100	"	Chabaud Charles
"	101	"	Huang Hoo Lien
"	102	"	Tehotu James dit Pucrayon
"	105	"	Toomaru Marcel
"	106	"	Goupil Emil
"	107	"	Shan Ki Fan Auguste
"	109	"	Tetiarahi Rémy Taoura
"	111	"	Alexandre Roger
"	120	"	Bell John Douglas
"	122	"	Hora Tu
"	123	"	Lechaix Gaston
"	124	Madame	Pihatarioe Irène
"	126	Monsieur	Haoa Maraihoarau Teopa
"	131	"	Teheira Henere
"	137	"	Tehotu Tehaupuni
"	139	"	Temakeu Taaroapani
"	140	"	Ahutoru Manarii dit Hape
"	145	"	Terurua Roland
"	146	"	Tahuhuterani Viriamu
"	149	"	Mauri Tepuhipuhi

### 3 - Titulaire ne résidant plus ou n'ayant plus résidé à Tahiti

Licence	n°		
"	3	Monsieur	Teio Félix
"	60	"	Ioane Ioane Tetua
"	117	"	Chave Benjamin
"	151	"	Mapuhi Taami Tamata
"	152	"	Hareapo André

### 4 - Emploi à temps complet dans une autre activité

Licence	n°		
"	8	Monsieur	Mati William Roo
"	22	"	Tehope Apia
"	91	"	Vongue Jacques
"	115	"	Tapii Henere

### 5 - Carte violette déposée

Licence	n°		
"	92	Monsieur	Tehaapata Rémi Mamarani
"	116	"	Tahaia Philippe

### 6 - Véhicule saisi et non remplacé

Licence	n°		
"	61	Madame	Kohueinui Marguerite

### 7 - Abandon sans raison connue

Licence	n°		
"	15	Monsieur	Faatau Marae
"	52	"	Tum Yong dit Ayon
"	133	"	Airimia Hiapo

### 8 - Abandon pour raison de santé

Licence	n°		
"	26	Monsieur	Taurua Patoia
"	112	"	Ng Pao Amy
"	136	"	Tepa Taaroariimaituro dit Taaroa
"	142	"	Vanaa Tauraoa dit Mitara
"	148	"	Gatata Tetuarere Haoa

## ILES DE MOOREA

## 1 — Décès du titulaire

Licence	n°	6	Monsieur	Lannes Jean Amine
"	"	9	"	Tetuanui Paul

## 2 — Abandon de la profession sans raison

Licence	n°	1	Monsieur	Brothers René
"	"	2	"	Fuller René
"	"	7	Madame	Fuller Irène
"	"	8	Monsieur	Mau Vairoa
"	"	11	"	Bougues Philippe
"	"	13	"	Aviu Tetuanui
"	"	16	"	Temaitiore
"	"	18	"	Matautau Tatari
"	"	23	Madame	Paoa Elise
"	"	25	Monsieur	Teraiharoa Ben

Les licences d'entrepreneurs de taxis suivantes sont attribués à leurs titulaires :

## ILES DE HUAHINE

## Titulaires ne résidant plus à Tahiti

Licence	n°	9	Monsieur	Mare Taiviniomarama
"	"	28	"	Faatau Félix
"	"	30	"	Taimanuarii Antoine

Ces licences se substituent à celles délivrées sur l'île de Tahiti.

## AVIS OFFICIELS

## SERVICE DES DOUANES

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 1er novembre au 9 novembre 1986 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,86
Suisse	1 franc suisse	71,87
Italie	100 liras	8,59
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	121,23
Australie	1 dollar	77,71
Nouvelle-Zélande	1 dollar	59,78
Canada	1 dollar canadien	87,27
Hong Kong	1 dollar	15,52
Singapour	1 dollar	55,60
Fidji	1 dollar	104,58
Allemagne-Occidentale	1 deutsch mark	59,43
Pays-Bas	1 florin	52,60
Suède	1 couronne suédoise	17,38
Norvège	1 couronne norvég.	16,26
Danemark	1 couronne danoise	15,79
Autriche	1 schilling	8,44
Espagne	1 peseta	0,88
Portugal	1 escudo	0,81
Japon	100 yens	75,47
Grande-Bretagne	1 livre sterling	170,43

## SERVICE DU CADASTRE

## AVIS

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 22 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que les sections cadastrales B4, C, D, E, H, I, K, L, M, N, O, P (commune de Hiva-Oa section de commune de Puamau) sont soumises à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section de commune, section, numéro de parcelle, nom de la terre, surface).

Papeete, le 14 octobre 1986.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service,*

J. PAYS.

## AVIS

Opérations cadastrales effectuées en application des arrêtés n° 1534 AA du 2 avril 1975 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975 et n° 5665 AA du 1er octobre 1976 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-116 du 14 septembre 1976.

Les propriétaires de l'atoll Faaite (commune de Anaa) sont avisés que les travaux cadastraux seront entrepris à compter du 10 novembre et la délimitation des terres 2 mois après la parution du présent avis. Les procès-verbaux faisant état des titres présentés seront signés par les propriétaires.

Papeete, le 21 octobre 1986.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,*

J. PAYS.

SERVICE DU PERSONNEL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

## AVIS DE CONCOURS N° 11 MSE/SANTE

Le service de la santé publique recrute un médecin relevant de la 1ère catégorie des agents non fonctionnaires de l'administration pour le centre de protection infantile.

## Conditions requises :

- être titulaire du diplôme de docteur en médecine ;
- avoir une expérience en pédiatrie.

Les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique — Bâtiment administratif 1 — 2e étage (poste 217) — rue du Commandant Destreumeau — Papeete — du lundi au vendredi de 7 H 30 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 16 H 00.

Clôture des inscriptions : Mercredi 5 novembre 1986 à 16 H 00.

Papeete, le 17 octobre 1986.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel  
et de la fonction publique,*

J.-P. GALENON.

## SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PERMIS DE LOTIR  
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1986)

## CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

N° 837 MEA.AU du 4 octobre 1986

Réf. : Décision n° 857 IDV.AU du 24 mars 1984  
Arrêté n° 2812 MEA.AU du 14 octobre 1986.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation d'un lotissement de dix (10) lots, par M. Paul Faugerat, sur une partie du domaine de Outumaoro sis à Faa'a, au-dessus du lotissement Teroma (références cadastrales, section P2, parcelle 28 (partie), et section P3, parcelles 42 - 44 (partie), ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur, pour les 10 lots numérotés de 1 à 9, et le surplus en partie amont du domaine Outumaoro.

Papeete, le 14 octobre 1986.

Pour le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines, et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,*

F. DUPUY.

PERMIS DE LOTIR  
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX  
N° 851 MEA.AU

Réfer. : Arrêté n° 2023 MEA du 8 août 1986.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation d'un lotissement agricole de M. Charles Wimer et Mme Kalani Jane Wimer, sur une parcelle dépendant d'une partie du lot n° 1 du domaine Brown sis à Papeari, PK 52,800, côté montagne, commune de Teva I Uta, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré pour les douze (12) lots sous la responsabilité du lotisseur.

Papeete, le 16 octobre 1986.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

G. TONG SANG.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS  
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DU MOIS  
DE SEPTEMBRE 1986

## ILES SOUS-LE-VENT

PC n° 1596 AU, M. J. Doom, mandataire de l'E.E.P.F.,  
Vaitoare - Tahaa, sanitaires - presbytères ;

PC n° 1597 AU, M. René Pothier, Pouturu - Tahaa, maison  
d'habitation ;

PC n° 1598 AU, M. Tihoti Reva, Haamene - Tahaa, maison  
d'habitation ;

PC n° 1599 AU, M. Eriata Tetumahuta, Haamene - Tahaa,  
maison d'habitation ;

PC n° 1600 AU, M. Warren Taerea Hioe, Haamene - Tahaa,  
maison d'habitation ;

PC n° 1601 AU, M. John Haaviihia, Hipu - Tahaa, maison  
d'habitation ;

PC n° 1602 AU, M. Tataroroarii Mahuru, Maupiti, poste de  
ravitaillement ;

PC n° 1603 AU, Ste Hana Iti-Thomas Kurth mandataire,  
Haapu - Huahine, hôtel ;

PC n° 1604 AU, M. JH Tricard mandataire M. Gaston  
Flosse, Parea - Huahine, fare potee ;

PC n° 1605 AU, Mme Léonie Isnard, Nunue - Bora-Bora,  
maison d'habitation ;

PC n° 1606 AU, M. Metai Iotua, Nunue - Bora-Bora, maison  
d'habitation ;

PC n° 1607 AU, M. Albert Liao et Melle Vaite Denise Tua,  
Faanui - Bora-Bora, maison d'habitation ;

PC n° 1609 AU, M. JH Tricard mandataire, M. Gaston  
Flosse, Parea - Huahine, bungalow ;

PC n° 39 MU, M. Clément Hapaitahaa, Uturoa - Quartier  
aéroport, maison d'habitation ;

PC n° 40 MU, M. Tautu Teura, Uturoa - lotissement Tahina,  
maison d'habitation ;

*Dossiers autorisés le 5 septembre 1986*

PC n° 1501 AU, association artisanale "Vaireia", Uturoa -  
marina Apooiti, fare des artisans ;

PC n° 1502 AU, M. Gustave Bouleau, Avera - Taputapuata,  
bungalow - abri ;

PC n° 1503 AU, Melle Michèle Taraunu, Avera - Taputapuata,  
maison d'habitation ;

PC n° 1504 AU, M. et Mme Victor Papa, Tevaitoa - Tumaraa,  
maison d'habitation ;

PC n° 1505 AU, Mme Tiriata Pani, Patio - Tahaa, maison  
d'habitation ;

PC n° 1506 AU, M. et Mme Alexis Barff, Pouturu - Tahaa,  
maison d'habitation ;

PC n° 1507 AU, M. Norbert Eperania, Hipu - Tahaa, maison  
d'habitation ;

PC n° 1508 AU, M. Graig Francis Goold, Nunue - Bora-Bora,  
bureau d'hôtel (Bloody Mary's) ;

PC n° 1509 AU, M. Raymond Tiori, Nunue - Bora-Bora,  
maison d'habitation ;

PC n° 1510 AU, M. Loridan, mandataire OPT, Maupiti, local  
technique ;

PC n° 1511 AU, S.E.Q. - I.S.L.V., Tefarerii - Huahine, abri  
quai ;

PC n° 1513 AU, M. Vainaa Teihoropua, Parea - Huahine,  
maison d'habitation ;

PC n° 1514 AU, M. Fernand Teururai, Tefarerii - Huahine,  
maison d'habitation ;

PC n° 1515 AU, mairie de Maupiti, Maupiti, logement de  
fonction ;

PC n° 45 MU, M. Raymond Grojant, Tepua - Uturoa, mai-  
son d'habitation ;

PC n° 41 MU, M. Gilbert Hapaitahaa, aéroport Uturoa, mai-  
son d'habitation ;

PC n° 43 MU, M. et Mme Iori Teriitetoofa, Apooiti - Uturoa,  
maison d'habitation ;

PC n° 44 MU, Mme Djina Neuffer, aéroport - Uturoa, maison d'habitation ;

PC n° 42 MU, M. René Guilloux, Apooiti - Uturoa, appentis.

*Dossiers autorisés le 19 septembre 1986*

PC n° 1591 AU, M. Augustin Moullon, Tevaitoa - Tumaraa, maison d'habitation ;

PC n° 1592 AU, M. Bill Tetumu, Vaiaau - Tumaraa, maison d'habitation ;

PC n° 1594 AU, M. André Manea, Avera - Taputapuataea, maison d'habitation ;

PC n° 1595 AU, M. J. M. Sanquer, Opoa - Taputapuataea, maison d'habitation.

### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 86-53 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Alain Vuillequez, directeur du SEGC Euromarché Punaauia, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des chambres froides dans la commune de Punaauia, au Moana Nui Center, PK 3,8 côté mer, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 11 novembre 1986 et jusqu'au 25 novembre 1986.

Cette installation comprendra :

- des chambres froides positives de 240.000 frigories/heures
- des chambres froides négatives de 232.000 frigories/heures.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du commandant Destreameu, Papeete.

Papeete, le 15 octobre 1986.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,*

F. DUPUY.

### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 86-54 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Roseline Fouache Lussiez, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 40 KVA, dans la commune associée de Haapiti, commune de Moorea-Maiao, servant à l'alimentation électrique de la résidence Linareva, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 11 novembre 1986 et jusqu'au 10 décembre 1986.

Cette installation comprendra un groupe Lister, d'une puissance de 40 KVA alimenté par un réservoir de 1 000 litres.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du commandant Destreameu, BP 866 - téléphone 42.46.50.

ment, immeuble administratif A1, 11 rue du commandant Destreameu, BP 866 - téléphone 42.46.50.

Papeete, le 17 octobre 1986.

Pour le ministre, et par délégation :

*Le chef de service,*

F. DUPUY.

### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 86-55 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Gérard Severin, gérant de la SARL Tafare Nui, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un hangar de stockage et de façonnage de matériaux destinés aux constructions métalliques, dans la commune de Punaauia, sur les lots 70 et 71 de la zone industrielle de Punaruu, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 11 novembre 1986 et jusqu'au 10 décembre 1986.

Cette installation abritera les matériels suivants :

- 1 tronçonneuse à métaux de 2,5 KW
- 1 perceuse à colonne de 2,5 KW
- 3 postes de soudure électrique de 6 KW chacun.

Un stockage d'environ 30 m<sup>3</sup> de poutrelles métalliques.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du commandant Destreameu, BP 866 - téléphone 42.46.50.

Papeete, le 17 octobre 1986.

Pour le ministre, et par délégation :

*Le chef de service,*

F. DUPUY.

### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 86-56 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Vera Otcénasek, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station service et d'augmenter le volume de stockage d'hydrocarbures dans la commune de Papanua, sur la parcelle 7 du domaine Atimaono, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 11 novembre 1986 et jusqu'au 10 décembre 1986.

Cette installation comprendra :

- 1 cuve à essence de 10 000 litres enterrée (en fosse)
- 1 cuve de gasoil de 7 500 litres enterrée (en fosse),

alimentant 3 volucompteurs ;

- 1 compresseur.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : Délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant Destreameu, BP 866, téléphone 42 46 50.

Papeete, le 20 octobre 1986.

Pour le ministre, et par délégation :

*Le chef de service,*

F. DUPUY.

ENQUÊTE  
«de commodo et incommodo»

AVIS n° 86-57 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Acajou, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt de bouteilles de gaz destinées à l'alimentation des fours du snack Acajou, dans la commune de Papeete, au 1er étage de l'immeuble Felix Chene, bloc Te Matete, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 11 novembre 1986 et jusqu'au 10 décembre 1986.

Cette installation abritera 12 bouteilles de gaz de 50 kg chacune.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : Délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant Destremeau, BP 866 Papeete, téléphone 42 46 50.

Papeete, le 20 octobre 1986.

Pour le ministre, et par délégation :

*Le chef de service,*

F. DUPUY.

ENQUÊTE  
«de commodo et incommodo»

AVIS n° 86-58 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Dominique Auroy, représentant la commune de Teva I Uta, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station marine dans la commune associée de Mataiea, commune de Teva I Uta, sur une parcelle de la terre Pahaue sise dans la baie Tehoro, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 11 novembre 1986 et jusqu'au 10 décembre 1986.

Cette installation comprendra :

- 1 cuve de 5 000 litres d'essence enterrée en fosse
- 1 cuve de 5 000 litres de gasoil enterrée en fosse
- 3 volucompteurs pour la distribution.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : Délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant Destremeau, B.P. 866 téléphone 42 46 50.

Papeete, le 20 octobre 1986.

Pour le ministre, et par délégation :

*Le chef de service,*

F. DUPUY.

ENQUÊTE  
«de commodo et incommodo»

AVIS n° 86-59 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean-Hugues Tricard, représentant la société Tahiti Pétroles, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station service dans la commune associée de Nunue, com-

mune de Bora Bora, sur l'ancienne terre Fareafae, parcelle n° 48, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 11 novembre 1986 et jusqu'au 10 décembre 1986.

Cette installation comprendra :

- 2 cuves à essence de 10 000 litres enterrées en fosse
- 1 cuve de gasoil de 10 000 litres enterrée en fosse
- 3 volucompteurs servant à la distribution
- 1 compresseur de 3 CV.

M. Lucien Ariitai, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : Subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent, BP 355 Uturoa, téléphone 66 35 59.

Papeete, le 20 octobre 1986.

Pour le ministre, et par délégation :

*Le chef de service,*

F. DUPUY.

ENQUÊTE  
«de commodo et incommodo»

AVIS n° 13-86 AU.ISLV/CI

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961, modifiée par la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984, portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Thomas Kurt, mandataire de la SCI Haruru, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer :

- un atelier de mécanique générale et un atelier de menuiserie comportant les matériels et équipements suivants :

1 perceuse ; 1 tour ; 1 poste de soudure électrique ; 1 scie radiale de puissance 1 000 watts ; 1 machine à bois combinée (scie, rabot, dégauchisseuse) de puissance 2 000 watts ;

- une réserve de gasoil de 1 000 litres renforcée dans une citerne située à l'extérieur du local abritant les groupes électrogènes ;

- 3 groupes électrogènes avec alternateur Leroy-Sommer ; vitesse de rotation : 2 200 tours/mn ; refroidissement à eau ; échappement aérien avec silencieux, dont :

2 groupes électrogènes de puissance : 100 KVA chacun ; 1 groupe électrogène de puissance : 50 KVA alimenté par un réservoir journalier de 500 litres de gasoil.

Ils sont destinés à l'alimentation électrique d'un ensemble hôtelier dénommé Hôtel Hana Iti sis à Haapu (commune de Huahine).

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 11 novembre 1986 au 10 décembre 1986.

Mme Johanna Perez, contrôleur d'urbanisme, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent - BP 355 téléphone 66 35 59, Uturoa).

Papeete, le 20 octobre 1986.

Pour le ministre, et par délégation :

*Le chef de service,*

F. DUPUY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Par acte sous seing privé en date à Papeete du 4 octobre 1986 enregistré le 7 octobre 1986, bordereau 1290/1, folio 46, Mme Andrée LAURET a vendu à M. Jean-Paul FEUGRET - AUBRIF, un fonds de commerce et cession de bail sis à Papeete, 6 rue Jeanne d'Arc, centre Vaima "Tropic Shop".

Papeete, le 8 octobre 1986.

Andrée LAURET.

## ETUDE DE MAITRE E. GIAU, AVOCAT A PAPEETE

Par jugement du Tribunal civil de première instance de Papeete du 10 septembre 1986, a été homologué l'acte authentique reçu par Me Lejeune, notaire à Papeete, le 6 mars 1986, aux termes duquel M. André Roger Tahuroa Rogotoga Porlier, instituteur, et Mme Lysiane Marie Gabrielle Géros, institutrice, son épouse, demeurant ensemble à Faaa, PK 5,500 côté montagne, ont renoncé au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

La présente insertion est faite conformément à l'article 1397 du code civil.

E. GIAU.

## ETUDE DE MAITRE E. GIAU, AVOCAT A PAPEETE

Par jugement du Tribunal civil de première instance de Papeete du 10 septembre 1986, a été homologué l'acte authentique reçu par Me Dubouché, notaire à Papeete, le 29 août 1985, aux termes duquel M. Jean Teihotaata, sans profession, et Mme Marie-Thérèse Scilloux, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, Vaininiore, quartier Bennett, ont renoncé au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 et 1541 du code civil.

La présente insertion est faite conformément à l'article 1397 du code civil.

E. GIAU.

## ANNONCES DIVERSES

RESULTATS DE LA TOMBOLA  
DE L'A.S. FEI-PI

1er lot	n° 130.773	10.000.000
2e lot	n° 564.754	2.000.000
3e lot	n° 193.506	1.000.000
4e lot	n° 347.887	1.000.000
5e lot	n° 511.403	1.000.000
6e lot	n° 329.121	1.000.000
7e lot	n° 184.528	1.000.000
8e lot	n° 020.969	1.000.000

## ASSOCIATION SPORTIVE TAVAVA NUI

## Extraits de statuts

L'Association sportive TAVAVA NUI est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à NUKUTAVAKE. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. TAVAVA NUI a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique etc...) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

## Composition du bureau directeur :

Président	:	APA Roland
Vice-président	:	AUKARA Gahea
Secrétaire général	:	AUKARA Richard
Secrétaire général adjoint	:	MOHAU Gariki
Trésorier général	:	TAMAHAHE Hiro
Trésorier général adjoint	:	TEAUAI Teigo
Président foot-ball	:	AUKARA Richard
" basket-ball	:	TEVAIPURAGA Philippe
" volley-ball	:	MATAI Jean-Claude

Récépissé n° 5112 MJS/AA du 20 octobre 1986.

COOPERATIVE SCOLAIRE  
ECOLE SAINT-HILAIRE - FAAA - TAHITI

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	Frère ANDRÉ Dominique LEBOUCHER Jean-Gérard
Présidente	:	LAW Marguerite
Trésozière	:	U Véronique
Secrétaire	:	JACQUET Rolande
Commissaires aux comptes	:	LANGLOIS Fabienne GISSAUD Louise

ASSOCIATION ARTISANALE  
TEMATA TEVAHINE

## Extraits de statuts

L'Association dite TEMATA TEVAHINE fondée le 26 septembre 1986 a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papeete - Mission Katorika

## Composition du bureau :

Président	:	KEHAURI Tuputeata
Vice-président	:	TEUHI Tuariki
Secrétaire	:	KEHAURI Tagihia
Secrétaire Adjoint	:	VANAA Michel
Trésozier	:	HOARAGI Kapua
Trésozier Adjoint	:	VANAA Teparitua
Assesneur	:	BRUNEAU Tiahui

Récépissé n° 4977 MJS/AA du 9 octobre 1986.

## AMICALE DE POLICE MUNICIPALE DE FAAA

## Renouvellement du bureau :

Président	:	PAI Ronald
Vice-président	:	AITAMAI Joseph
Secrétaire général	:	HOATA Franklin
Secrétaire adjoint	:	HAGA Philemona
Trésozier général	:	MANA Terimataata
Trésozier adjoint	:	LEAOU Eric
Commissaires aux comptes	:	FAARII Jean TARAHU Antoine

## BANQUE DE TAHITI

S.A. au capital de 600.000.000 F.CFP  
 R.C. PAPEETE 275 B — LBFOM N° 6  
 Siège Social : Rue Paul Gauguin PAPEETE — TAHITI

## SITUATION GLOBALE PUBLIABLE MOD 3040

Au 30 Septembre 1986 en milliers de francs CFP

ACTIF	MONTANTS	PASSIF	MONTANTS
Caisse, Instituts d'émission, Trésor public, Comptes courants postaux . . . . .	1.087.837	Instituts d'émission, Trésor public, Comptes courants postaux . . . . .	
Etablissements de crédit et institutions financières :		Etablissements de crédit et institutions financières :	
— Comptes ordinaires . . . . .	3.759.385	— Comptes ordinaires . . . . .	78.012
— Prêts et comptes à terme . . . . .	1.100.490	— Emprunts et comptes à terme . . . . .	
Bons du trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme . . . . .		Valeurs données en pension ou vendues ferme . . . . .	2.765.182
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle	
— Créances commerciales . . . . .	444.159	Sociétés et entrepreneurs individuels :	
— Autres crédits à court terme . . . . .	8.093.484	— Comptes ordinaires . . . . .	2.602.078
— Crédits à moyen terme . . . . .	8.581.207	— Comptes à terme . . . . .	2.892.177
— Crédits à long terme . . . . .	1.567.172	Particuliers :	
Comptes débiteurs de la clientèle . . . . .	892.659	— Comptes ordinaires . . . . .	2.326.843
Chèques et effets à l'encaissement . . . . .	1.239.652	— Comptes à terme . . . . .	5.345.623
Comptes de régularisation et divers . . . . .	275.754	Divers :	
Opérations sur titres . . . . .		— Comptes ordinaires . . . . .	483.699
Titres de placement . . . . .	1.426.596	— Comptes à terme . . . . .	245.016
Titres de participation, de filiales et prêts participatifs . . . . .	55.409	Comptes d'épargne à régime spécial . . . . .	4.647.583
Immobilisations . . . . .	285.701	Bons de caisse et certificats de dépôt . . . . .	4.323.517
Opérations de crédit-bail . . . . .		Comptes exigibles après encaissement . . . . .	885.268
Actionnaires ou associés . . . . .		Comptes de régularisation, provisions et divers . . . . .	1.185.527
Report à nouveau . . . . .		Opérations sur titres . . . . .	
		Obligations, emprunts et titres participatifs . . . . .	
		Réserves . . . . .	315.000
		Capital . . . . .	600.000
		Report à nouveau . . . . .	113.980
		Bénéfice de l'exercice . . . . .	
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>28.809.505 *</b>	<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>28.809.505 *</b>
<b>HORS-BILAN</b>			
Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'Ets de crédit et d'inst. finan . . . . .		Certifié conforme :	
Cautions, avals, autres garanties reçus d' Ets de crédit et d'inst. finan . . . . .	107.538	<b>Charles GIORDAN : Président du Directoire.</b>	
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle . . . . .	1.078.494		
Cautions, avals, oblig. cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle . . . . .	2.163.728		
Acceptations à payer et divers . . . . .	140.742		

## ASSOCIATION «AMUITAHIRAA TE ONE TEA»

## Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de : Association «AMUITAHIRAA TE ONE TEA».

Son siège social est fixé à la Pointe des pêcheurs à Punaauia, c/o Ginette Teave.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Punaauia :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importations,
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local,
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local,
- en adoptant les productions aux exigences du marché,
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession,
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres,
- en venant en aide aux membres.

## Composition du bureau :

Présidentes	: ARIPEU Turu
	TEAVE Ginette
Vice-présidente	: PEA Agnès
Secrétaire	: TEREMATE Teva
Secrétaire adjointe	: HOPU Leilani
Trésorière	: MARA Arietta
Trésorière adjointe	: FAAFAATUA Thilda
Asseseurs	: MAO Tapeta
	TEREMATE Mose
	FAARUIA Mere

Récépissé n° 5066 MJS/AA du 16 octobre 1986.

RESULTATS DE LA TOMBOLA  
DU TRIAL CLUB DE TAHITI

1er lot	n° 25.911	500.000
2e lot	n° 19.810	200.000
3e lot	n° 25.639	100.000
4e lot	n° 18.794	50.000
5e lot	n° 17.932	Un tee shirt Trial Club
6e lot	n° 16.879	" "
7e lot	n° 23.956	" "
8e lot	n° 23.737	" "
9e lot	n° 27.635	" "
10e lot	n° 12.754	" "
11e lot	n° 16.610	" "
12e lot	n° 23.616	" "
13e lot	n° 15.265	" "
14e lot	n° 27.542	" "
15e lot	n° 15.659	" "
16e lot	n° 15.006	" "
17e lot	n° 23.843	" "
18e lot	n° 23.786	" "
19e lot	n° 21.363	" "
20e lot	n° 19.092	" "

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE  
ET D'AQUACULTURE «TERE I'A»  
(BORA - BORA)

## AVIS DE CONSTITUTION

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative, société civile particulière de personnes à capital et personnel variables régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant

statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française en application du décret du 2 février 1955 rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

La coopérative prend la dénomination de : «TERE I'A».

La circonscription territoriale comprend : BORA-BORA - TUPAI.

La coopérative a pour objet le développement de la pêche et de toutes activités aquacoles et maritimes, l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la commercialisation et la transformation des produits collectés auprès des sociétaires, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à : 10 ans.

Le siège est établi à : BORA-BORA - VAITAPE.

Composition du conseil d'administration :

Président	: ELLACOTT Steve
Vice-président	: TETUANUI Denis
Secrétaire	: BERNARD Jean
Secrétaire adjoint	: TINOMANO Francis
Trésorier	: KEITH Olson
Trésorier adjoint	: TINORUA Ioane
Asseseurs	: PHINEHATA Tautaha
	TEIHOTAATA Paoa
	TEMARII Willys

Certificat de dépôt n° 932 du 26 septembre 1986.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE DE TIAPA - PAEA

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: SARCIAUX Teiki
Vice-président	: TOULOUSE Françoise
Trésorière	: MAUNIER Nirvana
Trésorier adjoint	: RAPARII Luciano
Secrétaire	: VIDON-GERLLIER Monique
Secrétaire adjoint	: HASCOETT Hervé
Asseseurs	: DECOSTER Marie-Odet
	HURUPA Yvette
	LEDUC Philippe
	TAHIATA Jean

Membres	: ANGEBAUT Liliane
	BARFF Madeleine
	BERDU Renée
	CHAMPION Dominique
	JOHNSTON Lovaina
	TAINOA Pierre
	TUMARAE Yvana

RESULTATS DE LA TOMBOLA  
DE L'AERO-CLUB DE TAHITI

1er lot	n° 067.919	10.000.000
2e lot	n° 412.174	2.000.000
3e lot	n° 415.771	1.000.000
4e lot	n° 064.233	500.000
5e lot	n° 093.248	300.000
6e lot	n° 376.394	200.000
7e lot	n° 040.182	100.000
8e lot	n° 256.166	100.000
9e lot	n° 121.420	100.000
10e lot	n° 272.401	100.000
11e lot	n° 567.677	100.000
12e lot	n° 414.251	100.000
13e lot	n° 353.699	100.000
14e lot	n° 540.763	100.000
15e lot	n° 115.227	100.000
16e lot	n° 439.056	100.000

## ASSOCIATION "HOTU HERE"

## Extraits de statuts

Il a été créé conformément à la loi du 1er juillet 1901 l'ASSOCIATION "HOTU HERE".

Cette association a pour objet :

La FORMATION des Jeunes de la Polynésie française qui ne sont plus scolarisés et qui n'exercent aucune activité salariale.

Cette formation consiste à leur faire acquérir des connaissances, de la pratique dans certaines branches d'activités et aussi d'en faire de futurs parents conscients de leurs responsabilités familiales, sociales et professionnelles.

Elle comprend une partie pratique et une partie instruction civique.

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège social est au service des affaires sociales immeuble Donald - 1er étage.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Membre d'honneur	: HONG KIOU Huguette
Membre de droit	: BERTEIL Richard
Présidente	: COWAN Jenny
Vice-présidente	: LAI Elisabeth
Trésorière générale	: CHUNG Jeannette
Trésorière adjointe	: YANSAUD Wilma
Secrétaire générale	: RAIHOA Tatiana
Assesseur	: JONC Christian

Récépissé n° 4979 MJS/AA du 9 octobre 1986.

#### TAHITI JET SKI CLUB

##### RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: VIVISH Manate
Président	: LAUGHLIN Enoch
Vice-président	: JAGORREL Dan
Secrétaire	: CORDIOLI Patrick
Secrétaire adjointe	: CHEUNG Jeannette
Trésorier	: HIU Michel
Trésorier adjoint	: TRONDLE Jean-Marc
Assesseurs	: SCHULLER Serge PENILLA Charles GRIMAUD Laurent
Responsable technique	: MAIHUTI André
Responsable adjoint	: LAUGHLIN Jean-Hubert

#### ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TUREIA

##### Extraits de statuts

L'Association sportive TAMARII TUREIA est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à TUREIA. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'Association sportive TAMARII TUREIA a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

##### Composition du bureau directeur :

Président	: BRANDER Maoake dit Maro
Vice-présidents	: TEIHOTU Teriihauatua dit Edgard ARAI Matavero dit Théodore
Secrétaire général	: UTIA David
Secrétaire général adjoint	: MAI Purotu
Trésorier général	: BRANDER Tane
Trésorier général adjoint	: MARO Marius

Récépissé n° 2043 FI/AA du 21 février 1986.

#### ASSOCIATION JOKARY CLUB

##### Extraits de statuts

L'Association dite "JOKARY CLUB" fondée le 13 juillet 1986 a pour objet de contribuer à la bonne formation physique et intellectuelle de la jeunesse. Des réunions sportives et culturelles pourront être organisées par le club.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à PAEA, PK 18,5.

##### COMPOSITION DU BUREAU :

Président-Trésorier	: FRIGOUT Jean-Jacques
Vice-président-Secrétaire	: LARGERON Michel

Récépissé n° 4723 MJS/AA du 19 septembre 1986.

#### ASSOCIATION ARTISANALE "TEROTO"

##### Extraits de statuts

L'Association dite : "TEROTO" fondée le 21 août 1986 a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au domicile de son président au PK 9,800 côté montagne quartier Atani - Pueu.

##### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ATANI Léon
Vice-président	: ATANI Burns
Secrétaire	: ATANI Nicolle
Secrétaire adjoint	: ATANI Jules
Trésorière	: PATIA Marie Madeleine
Trésorière adjoint	: ATANI Hérold

Récépissé n° 4514 MJS/AA du 3 septembre 1986.

#### ASSOCIATION SAINTE-THERESE TERETIA PEATA

##### Extraits de statuts

L'Association dite SAINTE-THERESE TERETIA PEATA, fondée le 16 mai 1986 à 11 heures dans la salle de catéchisme de l'église Saint-Joseph, est régie par la loi de 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au presbytère Saint-Joseph Tubuai.

Elle a pour objet de terminer les travaux de l'église catholique de Tubuai.

##### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: Père BOSCHER Maurice
Présidente	: TEAUNA Antinea.
Vice-président	: TANEAU Georges
Secrétaire	: VIRIAMU Gilles
Secrétaire adjointe	: VIRIAMU Timeri
Trésorier	: VIRIAMU Raphaël
Trésorier adjoint	: BATAILLARD Jacob
Assesseurs	: TAHIATA Jean-Louis BATAILLARD François TEAUNA Nelson VIRIAMU Ambroisine TAHIATA Gertrude TAHIATA Micheline HAUATA Titaine

Récépissé n° 4884 MJS/AA du 2 octobre 1986.